



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. générale
23 juillet 2002
Français
Original: anglais

New York
1er-12 juillet 2002

Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (suite)

Additif

Première partie Projet de budget pour le premier exercice financier de la Cour

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction | 1–13 | 3 |
| Première partie. Structure et dispositions administratives proposées | 14–119 | 6 |
| I. Siège de la Cour | 14 | 6 |
| II. Locaux de la Cour | 15–17 | 6 |
| III. Assemblée des États Parties | 18–25 | 7 |
| IV. Bureau de l'Assemblée | 26–27 | 8 |
| V. Séance inaugurale de la Cour | 28–30 | 8 |
| VI. Sessions plénières ultérieures de la Cour | 31–32 | 9 |
| VII. Réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes | 33 | 9 |
| VIII. Comité du budget et des finances | 34–35 | 10 |
| IX. Ressources nécessaires au fonctionnement de la Cour pendant le premier exercice financier | 36–38 | 10 |
| X. Présidence | 39–42 | 10 |
| XI. Les juges autres que ceux qui composent la présidence | 43–45 | 12 |
| XII. Le Bureau du Procureur | 46–70 | 12 |



| | | | |
|----------------|--|---------|----|
| XIII. | Le Greffe | 71–96 | 18 |
| XIV. | Division des services communs | 97–115 | 24 |
| XV. | Audit externe | 116–118 | 28 |
| XVI. | Mobilier et matériel | 119 | 28 |
| | Deuxième partie. Estimation prévisionnelle des dépenses de la Cour lors du premier exercice financier | 120–184 | 29 |
| XVII. | Résumé | 120–127 | 29 |
| XVIII. | Programme de travail | 128–166 | 32 |
| | A. La Présidence, les divisions et les Chambres de la Cour | 129–139 | 34 |
| | B. Bureau du Procureur | 140–145 | 36 |
| | C. Greffe | 146–151 | 38 |
| | D. Division des services communs | 152–165 | 41 |
| | E. Réserve pour dépenses imprévues | 166 | 45 |
| XIX. | Estimation préliminaire des dépenses relatives aux sessions de l'Assemblée des États parties, à la réunion du Bureau, à la Réunion inaugurale de la Cour et à la réunion du Comité du budget et des finances | 167–184 | 45 |
| Annexes | | | |
| I.A | La Présidence | | 51 |
| I.B | Bureau du Procureur | | 52 |
| I.C | Le Greffe | | 53 |
| I.D | Division des services communs | | 54 |
| II. | Répartition des postes de base pour la période de septembre à décembre 2002 | | 55 |
| III. | Montant estimatif préliminaire des dépenses afférentes aux réunions | | 57 |
| IV. | Ventilation du montant inscrit à la réserve pour imprévus | | 65 |
| V. | Contribution du pays hôte | | 66 |
| | Appendice. Liste du mobilier et du matériel | | 67 |
| VI. | Conditions d'emploi et rémunération des juges de la Cour pénale internationale | | 68 |
| VII. | Prévisions de dépenses non renouvelables au titre du mobilier et du matériel pour le premier exercice financier de la Cour | | 71 |

Introduction

1. À sa huitième session, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de budget révisé pour le premier exercice financier de la Cour, en tenant compte des axes de réflexion prioritaires que le Coordonnateur avait proposés à la Commission pour examen à sa neuvième session (PCNICC/2001/L.3/Rev.1/Add.1, appendice). Le présent document est présenté conformément à cette requête. Conformément à l'article 2 du projet de règlement financier (PCNICC/2001/1/Add.2 et Corr.1), l'exercice financier correspond à l'année civile, à moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement pour le premier budget de la Cour. Il est proposé que le premier exercice financier porte sur la période allant de la première séance de l'Assemblée des États Parties à la fin de l'année civile suivante. En se fondant sur le dernier alinéa de la résolution 56/85 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001 et sur la décision de la Commission préparatoire à sa 41e séance plénière le 8 juillet 2002, selon laquelle la première réunion de l'Assemblée se tiendrait au Siège de l'ONU à New York du 3 au 10 septembre 2002, le premier exercice financier s'étendrait de septembre 2002 à la fin de décembre 2003, soit une période de 16 mois. Les ressources demandées pour le premier exercice financier de la Cour pénale internationale (CPI ou « la Cour ») doivent permettre de couvrir les frais de fonctionnement de la Cour et les coûts liés aux sessions de l'Assemblée des États Parties et aux réunions du Bureau de l'Assemblée, ainsi que du Comité du budget et des finances, deux séances plénières de la Cour après la séance inaugurale, une réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, ainsi que les coûts liés à la séance inaugurale.

2. Le montant des ressources dont la Cour devrait disposer pendant sa première année de fonctionnement sera fonction du niveau et de la portée de ses activités, en tenant compte de la nécessité de doter la Cour et l'Assemblée des États Parties de moyens accrus pour faire face à différents problèmes. Le montant des ressources proposées doit permettre, entre autres, de doter la Cour des moyens nécessaires – sur le plan financier, administratif et procédural – pour pouvoir recruter le personnel requis à bref délai.

3. Dans la première partie du présent document, on examine la structure qui devrait être celle des organes de la Cour et les dispositions administratives correspondantes. Il est tenu compte de la composition et de l'expérience des institutions judiciaires internationales existantes les plus pertinentes, comme la Cour internationale de Justice (CIJ), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international du droit de la mer. On estime que la dotation en effectifs de la Cour pourrait comporter 202 postes en 2003 et 61 postes pour la période allant de septembre à décembre 2002 (voir deuxième partie, tableaux 3 et 4). On trouvera dans les annexes I.A, B, C et D des schémas exposant en détail les prévisions des ressources en personnel en 2003. Il convient de noter que ces organigrammes sont purement indicatifs et doivent être interprétés soit comme un objectif de dépenses soit comme un schéma convenu de la structure future des organes de la Cour.

4. Les prévisions de dépenses sont exposées dans la deuxième partie. Elles ont été établies sur la base d'un certain nombre d'hypothèses, de la structure et des arrangements administratifs proposés pour la Cour et de l'expérience d'institutions analogues comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Conformément à l'article 3.2 du projet de règlement financier qui prévoit,

notamment, que le projet de budget-programme est libellé dans la monnaie du siège statutaire de la Cour, le présent projet de budget-programme est libellé en euros. On a utilisé le taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur en juin 2002 (1 dollar É.-U. = 1,11 euro ou 1 euro = 0,900901 dollar).

5. Comme le premier exercice financier porterait sur une période de 16 mois et qu'il sera peut-être extrêmement difficile de prévoir avec exactitude les besoins de la Cour au cours de cette période initiale, on s'est référé aux dispositions de l'article 4.2 et 4.3 concernant la ligne de crédit budgétaire ainsi qu'à l'article 3.6 concernant le budget supplémentaire du projet de règlement financier. Si des événements imprévus au moment de l'adoption du budget le rendaient nécessaire, la ligne de crédit budgétaire adoptée par les États Parties pourrait être utilisée ou des propositions supplémentaires pour le budget pourraient être présentées par le Greffier en ce qui concerne le premier exercice financier. En conséquence, le présent projet de budget comprend une réserve pour dépenses imprévues.

6. La première réunion ainsi que les reprises des réunions et les sessions extraordinaires de l'Assemblée des États Parties se tiendront au Siège de l'ONU à New York, alors que la séance inaugurale de la Cour se tiendra à La Haye. Une réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes se tiendra également à La Haye. La deuxième réunion de l'Assemblée des États Parties, la réunion du Bureau en juin 2003 et la réunion du Comité du budget et des finances en 2003 se tiendront à New York. Pendant les discussions du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de budget pour le premier exercice financier de la Cour, le sentiment général a favorisé la tenue des futures réunions à La Haye. Dans le même temps, il a été reconnu que les réunions initiales devaient se tenir au Siège de l'ONU à New York. On prévoit que les dates et la durée des réunions seront comme suit : six jours pour la première réunion en septembre 2002, cinq jours pour la reprise de la réunion/session extraordinaire en janvier/février 2003, trois jours pour la reprise de la réunion/session extraordinaire en avril 2003 et cinq jours pour la deuxième réunion en septembre 2003; Bureau de l'Assemblée : une réunion d'une journée en juin 2003; Comité du budget et des finances : une réunion d'une durée de cinq jours en août 2003; et Conseil de direction du Fonds au profit des victimes : une réunion d'une durée de trois jours en 2003.

7. On prévoit également la tenue d'une session plénière d'une journée de la Cour pour l'élection du Greffe et d'une session plénière d'une durée de deux semaines pour l'élaboration et l'adoption du Règlement de la Cour se tiendront en 2003. Les coûts de ces sessions ont donc été inclus dans le présent document.

8. La séance inaugurale de la Cour se tiendra à La Haye. On pense qu'elle se tiendra en février 2003, peu de temps après la reprise de la première réunion/session extraordinaire de l'Assemblée en janvier/février 2003. Compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement néerlandais de prendre à sa charge la totalité des frais de la séance inaugurale, seules les estimations des frais de voyage et de l'indemnité journalière partielle de subsistance des juges et du Procureur ont été incluses.

9. À la neuvième session de la Commission préparatoire, le représentant du gouvernement hôte a réaffirmé l'engagement pris par ce dernier de fournir gratuitement des locaux à la Cour pendant 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome. Il a également confirmé l'offre du gouvernement hôte d'aménager une salle d'audience dans les locaux provisoires, dans les limites du

montant total de 10 millions d'euros qui serait consacré aux travaux d'aménagement intérieur ou de rénovation¹. Les dispositions nécessaires en la matière doivent être prises par les représentants de la Cour et ceux du Gouvernement des Pays-Bas dès le début de la phase de démarrage, afin que la Cour dispose à tout moment des installations qu'exige son bon fonctionnement.

10. Conformément à la liste des tâches contenue dans la partie B de l'annexe au rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa neuvième session (PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.1), divers contacts ont eu lieu entre des représentants de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat, notamment deux réunions officielles les 3 et 16 mai 2002, respectivement. À ces occasions, le Secrétariat a été informé dans le détail des contributions du pays hôte à la Cour. Le présent document tient compte des informations et des données reçues du pays hôte.

11. Les montants nécessaires pour les postes sont présentés en chiffres nets, la Commission préparatoire ayant décidé de ne pas adopter un système de contributions du personnel et de péréquation. Par ailleurs, le nombre de postes a été calculé sur la base de la structure des postes, des traitements, indemnités et droits applicables au personnel relevant du régime des Nations Unies. Si les États Parties au Statut de la Cour adoptaient des normes différentes, il faudrait opérer des ajustements au budget.

12. Les prévisions présentées dans le présent projet de budget se fondent sur les paramètres de coûts pour les exercices 2002 et 2003. Le montant total des ressources nécessaires pour le premier exercice financier à partir des estimations pour des réunions à New York serait de 30 893 500 euros. Le gouvernement hôte s'étant engagé à verser un montant non déductible de 300 000 euros pour couvrir les coûts des réunions², les coûts totaux de l'organisation des réunions sont présentés déduction faite de la contribution de 300 000 euros du pays hôte. On trouvera un complément d'informations au sujet du montant total des ressources nécessaires aux paragraphes 120 et 121 ainsi qu'aux tableaux 1 et 2 de la deuxième partie du présent document.

13. Aux termes de l'article 6.2 du projet de règlement financier, il est créé un fonds de roulement d'un montant de 1 915 700 euros (fixé, en accord avec la pratique de l'ONU, à un douzième des dépenses de fonctionnement de la Cour) pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement. Le montant des avances est fixé conformément au barème des quotes-parts convenu en application du projet d'article 5.2 du projet de règlement financier et elles devront être portées au crédit des États Parties qui ont versé de telles avances.

¹ Voir PCNICC/2002/INF/5, par. 7 et 8.

² Ibid., par. 9.

Première partie

Structure et dispositions administratives proposées

I. Siège de la Cour

14. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (Statut, art. 3, par. 1). Le pays hôte a offert un emplacement pour le siège permanent de la Cour³. Dans l'attente de la construction de ces locaux, le Gouvernement néerlandais a annoncé qu'il mettrait des locaux provisoires à la disposition de la Cour à compter de la date de la création de celle-ci. Ces locaux se trouvent dans un bâtiment existant suffisamment spacieux pour répondre aux besoins de la Cour dès le premier jour et permettre l'élargissement de ses activités. Le quartier pénitentiaire mis à la disposition de la Cour se trouvera en un autre endroit.

II. Locaux de la Cour

15. Dans la phase initiale, les locaux provisoires devraient être suffisants pour répondre aux besoins ci-après de la Cour :

a) La Présidence, qui se compose du Président et des premier et second Vice-Présidents (art. 38, par. 3), et de leurs collaborateurs;

b) La section des appels, la section de première instance et la section préliminaire (art. 39, par. 1 du Statut), soit 15 juges et leurs collaborateurs;

c) Une salle d'audience mise à la disposition de la Chambre d'appel, des Chambres de première instance et de la Chambre préliminaire;

d) Le Bureau du Procureur;

e) Le Greffe;

f) Le quartier pénitentiaire en un lieu distinct.

16. L'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a montré qu'il fallait accorder toute l'attention nécessaire au fait que les locaux du Bureau du Procureur devaient être séparés des autres locaux de la Cour⁴. Il conviendra par ailleurs de tenir compte des besoins propres à la Cour. Si nécessaire, on pourra séparer les locaux du Bureau du Procureur des autres locaux de la Cour à l'intérieur des bâtiments provisoires proposés par le Gouvernement néerlandais.

17. Outre les locaux mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus, il faudra aussi prévoir des locaux pour la première réunion de l'Assemblée des États Parties (Statut, art. 112) et du Bureau [art. 112, par. 3 a)], la séance inaugurale de la Cour, la reprise de réunions/les réunions extraordinaires de l'Assemblée (art. 112, par. 6), la

³ Dans la déclaration qu'il a faite à la huitième session de la Commission préparatoire, le Ministre néerlandais des affaires étrangères a annoncé que le siège permanent de la Cour comprendrait quelque 30 000 mètres carrés de locaux à usage de bureaux, salles d'audience, aires de service, espaces ouverts au public et quartier pénitentiaire. Les travaux de construction devraient être achevés en 2007.

⁴ Voir le rapport du Groupe d'experts, A/54/634, par. 250.

deuxième réunion de l'Assemblée des États Parties et les réunions du Comité du budget et des finances.

III. Assemblée des États Parties

18. Selon le Statut, l'Assemblée se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies (art. 112, par. 6). Conformément à la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, la première réunion de l'Assemblée se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Gouvernement néerlandais a indiqué au cours de la huitième session de la Commission préparatoire qu'il se sentait une responsabilité particulière mais en aucune façon exclusive dans l'efficacité du fonctionnement de la Cour. À la même session, il s'est également dit prêt à soutenir financièrement la tenue des réunions initiales de l'Assemblée, sur la base d'un budget convenu, une fois soupesés les paramètres politiques⁵.

19. À la première réunion de l'Assemblée participeront des représentants de 60 États Parties au moins, qui pourront être secondés par des suppléants et des conseillers (Statut, art. 112, par. 1). Le Statut ne précise pas le nombre maximum de personnes que peuvent comprendre les délégations des États Parties. Compte tenu de l'importance de la première réunion, on peut supposer que les délégations se composeront chacune d'au moins trois personnes⁶.

20. Par ailleurs, les États qui ont signé le Statut ou l'Acte final peuvent siéger à titre d'observateur aux sessions de l'Assemblée (art. 112, par. 1). Cent trente-neuf États ont signé le Statut et 144 États ont signé l'Acte final. Le Statut ne dit rien de la composition et de l'importance des délégations des observateurs. Au paragraphe 12 de la résolution 56/85, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter à la réunion de l'Assemblée des États Parties, en qualité d'observateur, des représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquels elle a adressé une invitation permanente, ainsi que des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome ou accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale. Au paragraphe 13 de la même résolution, l'Assemblée a noté que les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, inscrites sur la liste de la Commission préparatoire ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dont les activités étaient en rapport avec celles de la Cour, pourraient participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties suivant les règles convenues.

21. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies (Statut, art. 112, par. 10). L'Assemblée se réunit une fois par an et tient des sessions extraordinaires lorsque les circonstances le demandent (art. 112, par. 6).

22. Conformément à l'article 37 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2001/1/Add.4), on envisage que le secrétariat soit chargé de recevoir, traduire, reproduire, distribuer et assurer la garde des documents et décisions de l'Assemblée, du Bureau et de tout organe subsidiaire pouvant être créé

⁵ Voir PCNICC/2001/INF/3, p. 3.

⁶ Dans la salle de l'Assemblée générale au Siège de l'ONU à New York, chaque délégation a droit à six sièges.

par l'Assemblée, et de fournir les services d'interprétation. Ainsi, le secrétariat assurera les services fonctionnels des réunions, en établissant les documents nécessaires avant, pendant et après la tenue des sessions.

23. En ce qui concerne la première réunion de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/85, a prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires à sa convocation. Ainsi, le Secrétariat de l'ONU assurera les services fonctionnels de la première réunion de l'Assemblée des États Parties. Le montant total des ressources nécessaires, en partant de l'hypothèse de deux séances quotidiennes pendant une période de six jours, s'élèverait à 2 582 200 euros.

24. La Commission préparatoire a noté que le montant prévu pour les services requis par l'Assemblée des États Parties et ses organes subsidiaires étaient fondés sur l'hypothèse selon laquelle ces services seraient assurés par l'ONU, qui serait remboursée en conséquence. Le remboursement comprendrait des frais d'« appui au programme » (frais généraux), calculés à 13 %. La Commission préparatoire recommande à l'Assemblée de prier sa Division des services communs de chercher d'autres fournisseurs de services de conférence afin de pouvoir faire des comparaisons de coûts.

25. Trois réunions supplémentaires de l'Assemblée des États Parties sont envisagées en 2003 : une reprise de la première réunion/session extraordinaire d'une durée de cinq jours en janvier/février, une reprise de la première réunion/session extraordinaire d'une durée de trois jours en avril et la deuxième réunion d'une durée de cinq jours en septembre. Le coût de ces réunions s'élèverait à 3 505 700 euros. Ces chiffres ne tiennent pas compte du coût de la première réunion de l'Assemblée des États Parties mentionnée plus haut.

IV. Bureau de l'Assemblée

26. Conformément au Statut, le Bureau de l'Assemblée se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an [art. 112, par. 3 c)]. Le Bureau devrait tenir sa première réunion en 2002, également au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

27. Le Bureau sera composé de 21 membres élus par l'Assemblée [ibid., par. 3 a)]. Il est prévu que le Bureau se réunira une fois pendant une journée en juin 2003 pour examiner les questions d'organisation. Les dispositions voulues devront être prises pour mettre des locaux à la disposition du Bureau et, si les réunions se tenaient hors du siège de la Cour, il faudrait prévoir le financement des frais de voyage et dépenses connexes pour les juges, le Procureur et le Greffier. Conformément à l'article 38 et, indirectement, à l'article 2 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et des langues de travail du Bureau. Il importe de tenir compte du caractère représentatif du Bureau [Statut, par. 3 b)] ainsi que de sa composition pour évaluer le montant des ressources nécessaires.

V. Séance inaugurale de la Cour

28. Après leur élection, les 18 juges et le Procureur prennent un engagement solennel (Statut, art. 45). Il est prévu de tenir la séance inaugurale au début de 2003.

L'élection du Président de la Cour par les juges pourrait avoir lieu à la séance à laquelle cet engagement sera pris. Les juges pourraient également, à cette même séance, décider de la composition des divisions et des Chambres. Des locaux appropriés devraient donc être prévus pour la séance inaugurale de la Cour.

29. La séance inaugurale se tiendra à La Haye. Le Gouvernement néerlandais s'est engagé à financer intégralement la tenue de cette séance⁷. Il prendra notamment à sa charge les frais d'hôtel des juges et du Procureur ainsi que ceux de la réunion de suivi que ceux-ci tiendront à La Haye et qui durera un jour ou deux.

30. Pour la séance inaugurale, les dispositions voulues devront être prises pour les frais de voyage aller-retour des 18 juges et du Procureur. Ces frais seront supportés par la Cour.

VI. Sessions plénières ultérieures de la Cour

31. Conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut de Rome et au paragraphe 3 de l'article 12 de la version définitive du projet de règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/1/Add.1), la Cour devrait se réunir en session plénière pour élire le greffier. En conséquence, il est proposé de tenir à cette fin une session plénière dans les locaux provisoires de la Cour à La Haye après la reprise de la session extraordinaire de l'Assemblée des États Parties en avril 2003. Des dispositions devront être prises pour les frais de voyage et les dépenses connexes de neuf juges n'exerçant pas leurs fonctions à plein temps qui devront rejoindre les neuf autres juges exerçant leurs fonctions à plein temps dès leur élection.

32. Conformément à l'article 52 du Statut de Rome, les juges adoptent le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour. Il est proposé de prévoir une certaine période pour l'examen et l'adoption du règlement. Une session de deux semaines est également proposée à cette fin. Des dispositions devront être prises pour les frais de voyage et les dépenses connexes des juges qui n'exercent pas leurs fonctions à plein temps. Les juges auront ainsi l'occasion de se familiariser avec les autres aspects du fonctionnement judiciaire et administratif de la Cour.

VII. Réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

33. Un conseil de direction du Fonds au profit des victimes composé de cinq membres choisis entre autres sur la base d'une répartition géographique équitable doit être élu par l'Assemblée des États Parties conformément à son projet de résolution relatif à la création dudit fonds (PCNICC/2002/WGFI-VTF/L.1). On propose d'ouvrir un crédit pour financer une réunion de trois jours du Conseil à La Haye en 2003. Un montant global de 26 100 euros est prévu au titre des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance de ses cinq membres.

⁷ PCNICC/2002/INF/5, par. 10.

VIII. Comité du budget et des finances

34. La Commission préparatoire a envisagé la création par l'Assemblée des États Parties d'un Comité du budget et des finances, compte tenu de l'article 112, paragraphe 2 b) et d); et 4 du Statut de Rome⁸. Le Comité sera composé de 12 membres. Le Comité pourrait se réunir en août 2003 pour une session de cinq jours pour élaborer un projet de budget pour le deuxième exercice financier de la Cour.

35. On estime à 845 000 euros le montant des ressources nécessaires pour la tenue de la réunion du Comité du budget et des finances.

IX. Ressources nécessaires au fonctionnement de la Cour pendant le premier exercice financier

36. L'établissement de toutes les fonctions nécessaires de la Cour exigera du temps et des ressources. Certaines fonctions seront établies par les organes de la Cour et devront donc attendre l'élection des juges, du Procureur et du Greffe, respectivement. Mais il faudra également établir immédiatement les capacités essentielles afin de satisfaire aux exigences du Statut et de répondre aux besoins pratiques de la phase initiale. Il faudra notamment être en mesure de recueillir, conserver et assurer réception des informations reçues et des témoignages potentiels. De plus, la Cour devrait être en mesure d'assurer des relations, des communications et des informations de haut niveau avec l'extérieur. L'un des besoins immédiats d'ordre pratique est la création de réseaux opérationnels d'information et de communication, ainsi que l'établissement d'autres systèmes de base nécessaires pour assurer la sécurité, un recrutement et un processus de passation des marchés ordonnés, et répondre à d'autres besoins urgents.

37. Pour répondre à ces besoins immédiats, le budget du premier exercice financier doit comporter des ressources suffisantes pour que la Cour puisse se doter progressivement des capacités nécessaires. Dans les paragraphes qui suivent, les besoins susmentionnés seront évalués au regard de chaque organe de la Cour.

38. Certains besoins sont communs à plus d'un organe de la Cour. Certaines fonctions administratives de base peuvent être confiées à une division des services communs (voir chap. XIV plus loin), dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'indépendance de ces organes. À cet égard, on s'attache avec soin à recenser les fonctions administratives qui pourraient être confiées à cette division, afin de maximiser le rapport coût-efficacité de la Cour, mais sans porter préjudice, en particulier, au rôle indépendant du Bureau du Procureur.

X. Présidence

39. Les trois juges composant la Présidence, c'est-à-dire le Président et les premier et second Vice-Présidents, exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection (Statut, art. 35, par. 2) à la séance inaugurale. Conformément au Statut, les

⁸ PCNICC/2001/1, annexe I.

traitements, indemnités et remboursements qu'ils perçoivent sont arrêtés par l'Assemblée des États Parties et ne sont pas réduits en cours de mandat (art. 49).

40. Aux termes du Statut [art. 38, par. 3 a)], la Présidence est chargée « de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ». Durant le premier exercice financier, la Présidence (en sus des fonctions judiciaires mentionnées dans le Statut et le texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve) devrait être essentiellement chargée a) d'assurer les relations et communications extérieures de haut niveau (communication avec les médias et le public) et, conjointement avec le Greffe, b) d'établir des systèmes pour le fonctionnement des Chambres, en particulier la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel. Ces systèmes sont d'une importance capitale étant donné que la manière dont seront traitées les premières demandes au titre des dispositions pertinentes du Statut créera un précédent pour l'avenir et influera sur la crédibilité de la Cour⁹.

41. Durant le premier exercice financier, les fonctions décrites en a) et b) du paragraphe précédent seront assurées en grande partie par la Présidence, tandis que le Greffier, lorsqu'il sera élu, fournira des instructions quotidiennes.

Effectifs nécessaires

42. Le personnel de la Présidence sera chargé d'aider le Président et les deux Vice-Présidents à assurer les relations et les communications extérieures et intérieures de la Cour. Les activités menées durant le premier exercice financier consisteront : a) à fournir des avis et à établir des relations avec les États et les organisations internationales; b) à rédiger des discours, des exposés et des documents afin de contribuer à « faire connaître la CPI au niveau mondial »; c) à prendre sur le plan intérieur et extérieur des décisions stratégiques sur les questions qui intéressent au premier chef la CPI; et d) à planifier et à mettre en oeuvre ces stratégies internes et externes. Il y a lieu de s'attendre à ce que la Présidence ait à prendre, durant le premier exercice financier, un grand nombre de décisions normatives dans les domaines opérationnel, administratif et juridique. Des effectifs suffisants lui seront par conséquent nécessaires. De plus, il faudra disposer de moyens appropriés pour faire face à des situations imprévues qui pourraient exiger une réaction presque immédiate. Les effectifs à mettre en place devraient comprendre au minimum : a) un chef de cabinet (P-5) secondant directement le Président; b) un juriste (P-3) chargé d'aider les deux Vice-Présidents¹⁰; c) un porte-parole (P-4). Le porte-parole de la Présidence devrait également diriger la Section de l'information et de la documentation qui devra être créée au sein du Greffe¹¹. Il faudrait par ailleurs trois postes d'agent des services généraux, dont un de 1re classe, afin d'appuyer le

⁹ À en juger d'après l'expérience du TPIY et du TPIR, toutes les décisions devraient sans doute faire l'objet d'appels. En conséquence, si une chambre préliminaire fonctionne, la Chambre d'appel devra être également prête à fonctionner afin d'examiner tout appel qui serait ouvert. De plus, étant donné qu'au titre du texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve, les victimes peuvent s'adresser directement aux Chambres, cette situation risque de se produire avant même qu'une situation soit déférée au Procureur.

¹⁰ Il est envisagé que ce juriste puisse se voir confier au besoin des tâches à la Section de l'appui juridique des Chambres.

¹¹ Il sera peut-être nécessaire de réviser la combinaison de ces deux fonctions au fur et à mesure que s'alourdit la charge de travail de la Cour. Voir les annexes I.A et I.C, respectivement.

Président. L'organigramme de la Présidence figure à l'annexe I.A du présent document.

XI. Les juges autres que ceux qui composent la Présidence

43. Conformément à l'article 35 du Statut, les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection; mais c'est à la Présidence de décider, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec ses membres, de la mesure dans laquelle les autres juges seront tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Sans compter la Présidence, il faudra disposer, durant le premier exercice financier, des moyens budgétaires voulus pour qu'un nombre suffisant de juges siègent à la Cour. Ces moyens seront tout particulièrement nécessaires pour mener à bien la procédure préparatoire (trois juges ou un seul juge), suivant les règles de procédure et de preuve applicables, et pour traiter des appels interlocutoires¹². En conséquence, il faudrait prévoir dans le premier budget, en fonction des besoins, des juges autres que les trois juges qui feront partie de la Présidence. Il est proposé d'inscrire au budget six juges supplémentaires¹³.

44. Les traitements, indemnités et remboursements de frais de ces juges doivent être arrêtés par l'Assemblée des États Parties conformément à l'article 49 du Statut. Les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la CPI sont énoncées à l'annexe VI du présent document.

45. En ce qui concerne les effectifs nécessaires pour aider les juges autres que ceux qui composent la Présidence, l'attention est appelée sur le paragraphe 79 ci-après.

XII. Le Bureau du Procureur

46. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en temps qu'organe distinct au sein de la Cour (Statut, art. 42, par. 1).

47. Il est supposé que le Procureur sera élu lors de la reprise de la réunion/d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée au début de 2003.

48. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints (Statut, art. 42, par. 2). Les procureurs adjoints seront élus, eux aussi, par l'Assemblée, sur une liste de candidats présentée par le Procureur dans laquelle figurent trois candidats pour chaque poste à pourvoir (art. 42, par. 4). Eu égard à ce qui précède, il est peu probable que le premier Procureur adjoint soit élu à la reprise de la première session de l'Assemblée (sauf si un consensus sur les candidats souhaitables est réalisé avant la session). En conséquence, le premier Procureur adjoint pourrait être élu à une session extraordinaire de l'Assemblée qui se tiendrait en 2003. Vraisemblablement, le Procureur déterminera, lorsqu'il sera en fonction, le moment auquel un deuxième Procureur adjoint devra être élu. Aux fins du projet de budget, il est supposé que, durant le premier exercice financier, le Procureur n'aura besoin

¹² Statut, art. 39 2) b) ii).

¹³ La souplesse de ce dispositif pourrait se traduire dans le budget par un taux variable de vacance de postes indiquant qu'il n'est pas prévu que tous les postes deviennent des chefs de dépenses effectives avant les tout derniers mois du premier exercice financier.

que d'un seul Procureur adjoint pour l'aider dans des domaines tels que le recrutement, les principes applicables aux enquêtes et l'organisation du Bureau.

49. Le Procureur et le Procureur adjoint exercent leurs fonctions à plein temps (Statut, art. 42, par. 2). Avant de prendre leurs fonctions respectives, ils prennent un engagement solennel conformément à l'article 45 du Statut. C'est à l'Assemblée des États Parties de fixer la durée de leur mandat, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut. Il pourrait être souhaitable à cet égard d'échelonner les mandats dans le temps, de manière à préserver l'expérience et la mémoire institutionnelle du Bureau du Procureur et à assurer la continuité de ses travaux.

50. S'agissant des effectifs du Bureau, le Procureur est habilité à nommer le personnel qualifié nécessaire, y compris les enquêteurs (Statut, art. 44, par. 1). Les personnes ainsi nommées font partie du personnel de la Cour et sont régies par le Statut du personnel qui est proposé par le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, et approuvé par l'Assemblée (ibid., par. 3). Par ailleurs, le Procureur nomme aussi des conseillers qui sont des spécialistes de certains domaines, notamment les violences sexuelles, les violences à motivation sexiste et les violences contre les enfants (art. 42, par. 9). Le(s) conseiller(s) sur les questions relatives à la violence sexuelle ou sexiste et à la violence dirigée contre les enfants devrai(en)t faire partie du Bureau du Procureur.

51. Le renforcement éventuel de la capacité par exemple dans le cas du renvoi d'une situation ou de la nécessité de préserver des éléments de preuve, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 ou au paragraphe 8 de l'article 19, peut être assuré durant le premier exercice financier par l'utilisation du système des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions), suivant la pratique de l'ONU. Ce surcroît de capacité sera essentiel pour les sections des poursuites, des enquêtes, de l'information et des informations et éléments de preuve, ainsi que pour les services de traduction et d'interprétation du Bureau du Procureur. Des modalités efficaces d'utilisation des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) contribueront à éviter la sous-utilisation ou la surutilisation de ce personnel en cas de besoins supplémentaires.

52. Le Procureur a toute autorité sur l'administration et la gestion du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources (art. 42, par. 2). La création d'une division des services communs (voir la section XIV ci-après) correspondrait parfaitement à cette clause.

53. Dans des circonstances exceptionnelles, le Procureur peut employer du personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales (Statut, art. 44, par. 4). Ces personnes sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée (ibid.).

Effectifs nécessaires

54. Il est certes difficile de prévoir si une situation sera déférée à la Cour durant le premier exercice financier, mais il faut s'attendre à ce que le Bureau du Procureur reçoive de nombreuses communications dès l'établissement de la Cour, étant donné que le Procureur est habilité à entreprendre de sa propre initiative un examen préliminaire en vertu de l'article 15 du Statut. Il ne faut pas sous-estimer les critères

qui s'attachent à ce processus. Le Bureau du Procureur doit faire preuve de la diligence voulue dans le cadre des paramètres de l'article 15 du Statut et éviter de paraître inopérant au regard des plaintes. Il est important qu'il applique les normes les plus élevées en ce qui concerne les sources d'information intéressant le paragraphe 2 de l'article 15 et la Chambre préliminaire. Le Procureur devra prendre des mesures conformément aux articles 53 à 58 du Statut, ainsi qu'au titre 9 de celui-ci, et ne peut être exclu qu'au titre du paragraphe 3 de l'article 15, le Bureau du Procureur se trouve, durant le premier exercice financier, dans une situation découlant du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19 et exigeant des mesures d'enquête pour préserver des éléments de preuve. Le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes (texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve, règle 10). Les informations que le Procureur peut recevoir durant le premier exercice financier conformément au paragraphe 2 de l'article 15, au paragraphe 6 de l'article 18 et au paragraphe 8 de l'article 19 constituent des éléments de preuve potentiels et doivent être traitées comme il convient afin de ne pas être altérées. D'une manière générale, la crédibilité de la Cour reposera sur la qualité de ses travaux dès le début de son fonctionnement.

55. **Cabinet du Procureur.** Le Cabinet du Procureur comprendrait le Procureur (Secrétaire général adjoint)¹⁴, un Procureur adjoint (Sous-Secrétaire général), un assistant spécial du Procureur (P-5), un assistant spécial du Procureur adjoint (P-4) et un porte-parole du Cabinet (P-4). Il serait secondé par trois agents des services généraux, un assistant administratif de la catégorie des services généraux (1re classe) étant affecté au Procureur.

56. Afin d'aider le Procureur à recruter le personnel requis et à assurer la gestion et l'administration du Bureau, il faudrait prévoir un groupe de l'administration relevant directement du Cabinet du Procureur. Ce groupe comprendrait un fonctionnaire du budget (P-4), un fonctionnaire du personnel (P-3), un programmeur-analyste (P-3), un coordonnateur des services linguistiques (P-3)¹⁵ et deux assistants administratifs de la catégorie des agents des services généraux (autres classes).

57. En conséquence, l'effectif global du Cabinet du Procureur comprendrait le Procureur, un Procureur adjoint (Sous-Secrétaire général), un P-5, trois P-4, trois

¹⁴ La classe du Procureur n'est indiquée qu'à titre d'exemple et sans préjudice des débats ultérieurs sur cette question.

¹⁵ La traduction des documents est, comme l'a montré l'expérience, l'un des problèmes les plus persistants et les plus difficiles pour les tribunaux spéciaux. Le Bureau du Procureur de la CPI doit avoir son propre service de traduction. L'ampleur de la juridiction territoriale de la Cour implique nécessairement qu'il sera fait appel à du personnel temporaire (autre que pour les réunions) au niveau de l'exécution. Toutefois, un groupe permanent de coordination des services linguistiques au sein du Bureau du Procureur est nécessaire pour évaluer les besoins, acheminer les demandes et formuler des avis à l'intention du Procureur en ce qui concerne les politiques linguistiques internes. Il est impossible de prévoir quels seront exactement durant le premier exercice financier les besoins en traducteurs et en interprètes en cas de renvoi d'une situation ou de préservation d'éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 du Statut ou du paragraphe 8 de l'article 19. Il est essentiel que les modalités d'utilisation des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) soient efficaces et suffisamment souples pour pouvoir créer, dans des délais raisonnables, un groupe de la traduction et de l'interprétation au sein du Bureau du Procureur.

P-3, un agent des services généraux (1re classe) et quatre agents des services généraux (autres classes).

58. Les besoins fonctionnels du Bureau du Procureur indiquent qu'il faudrait mettre en place, dès le premier exercice financier, une Division des poursuites, une Division des enquêtes et une Section séparée des appels.

Division des poursuites

59. La **Division des poursuites** serait chargée de fonctions telles que l'action en justice, l'examen juridique des informations et des éléments de preuve potentiels, la rédaction des actes d'accusation, la direction des enquêteurs, les avis à fournir aux responsables de la gestion sur les stratégies en matière d'enquêtes et de poursuites, la rédaction de directives et de principes directeurs pour le Bureau du Procureur, la rédaction des conclusions juridiques, la fourniture d'avis juridiques d'experts et la conduite de la recherche et de la formation juridiques. Afin d'assurer le maximum d'efficacité, le budget du premier exercice financier devrait prévoir une Section des poursuites, une Section des avis et politiques juridiques et une Section des appels au sein de la Division des poursuites. La Division des poursuites serait dirigée par un directeur (D-2) secondé par un assistant administratif de la catégorie des agents des services généraux (autres classes).

60. La **Section des poursuites** de la Division serait chargée d'examiner les informations et les éléments de preuve, de diriger les enquêteurs, de s'occuper de l'action en justice et de rédiger les actes d'accusation et les conclusions juridiques concernant les questions de procédure et de preuve. Elle donnerait également des avis aux responsables de la gestion du Bureau du Procureur, en même temps que les autres sections, sur les stratégies en matière d'enquêtes et de poursuites. Elle contribuerait à la rédaction des directives et principes directeurs du Bureau du Procureur. Elle demanderait un effectif de cinq procureurs, à savoir un P-5 (chef de section), deux P-4 et deux P-3, secondés par deux secrétaires de la catégorie des services généraux (autres classes). Elle aurait probablement besoin de personnel temporaire (autre que pour les réunions) supplémentaire si une situation devrait être déferée à la Cour durant le premier exercice financier¹⁶.

61. La **Section des avis et politiques juridiques** serait tenue de fournir des avis juridiques de spécialistes indépendants et des services de rédaction juridique, en particulier au sujet de questions de juridiction, y compris la portée de la compétence *ratione materiae*. Elle apporterait aussi son concours à la rédaction des directives et principes directeurs concernant le fonctionnement du Bureau du Procureur¹⁷ ainsi

¹⁶ Il serait préférable, durant le premier exercice financier, de regrouper les procureurs dans une seule section de la Division des poursuites. Le Directeur de la Division pourrait ainsi mieux répondre aux besoins des procureurs, que ce soit pour l'examen préliminaire, l'enquête ou l'action en justice. Les enquêtes consacrées aux crimes internationaux prennent beaucoup de temps et la fonction relative à l'action en justice, même s'il y avait renvoi de situation, devrait se limiter, durant le premier exercice financier, à certaines questions préliminaires, en particulier les procédures concernant la recevabilité, la Section des poursuites devant collaborer étroitement avec la Section des avis et politiques juridiques et la Section des appels. En l'absence de renvoi de situation, cette fonction serait plus limitée et l'accent serait mis sur le paragraphe 3 de l'article 15 et sur les procédures ultérieures de recevabilité, la Section des poursuites étant secondée à cet égard par la Section des avis et politiques juridiques et la Section des appels.

¹⁷ Certains des domaines qui demanderont des directives sont les suivants : critères concernant une enquête exhaustive; demande d'assistance; interrogation des témoins; interrogation des suspects

qu'à la formation des membres de ce bureau, du personnel temporaire (autre que pour des réunions) et du personnel détaché à titre gratuit¹⁸. Ses effectifs comprendraient un conseiller juridique hors classe (P-5), deux conseillers juridiques de classe P-4 et trois conseillers juridiques de classe P-3, y compris des conseillers juridiques spécialistes des questions de violences sexuelles et sexistes et de violence contre les enfants, selon que de besoin. L'appui administratif pourrait être assuré par un(e) secrétaire de la catégorie des agents des services généraux (autres classes).

62. La **Section des appels**, qui ferait partie de la Division des poursuites et collaborerait avec la Section des poursuites et la Section des conseils et politiques juridiques au traitement des appels interlocutoires (et, par la suite, des appels proprement dits) devant la Chambre d'appel de la Cour. Elle devrait disposer d'un conseiller hors classe en matière d'appel (P-5) et d'un conseiller de classe P-4. Elle serait secondée par un agent des services généraux (autres classes).

63. En conséquence, l'effectif nécessaire pour la Division des poursuites et la Section des appels comprendrait un D-2, trois P-5, cinq P-4, cinq P-3 et cinq postes d'agent des services généraux (autres classes).

Division des enquêtes

64. La **Division des enquêtes** serait chargée de fonctions telles que la réception et la gestion des informations et des éléments de preuve potentiels, de l'examen préliminaire, des mesures d'enquête nécessaires pour préserver les éléments de preuve, des enquêtes, y compris l'analyse des faits contextuels et systémiques, et la fourniture de conseils aux responsables de la gestion au sujet des stratégies en matière d'enquête fondées notamment sur l'évaluation de la victimisation globale. Pour assurer le maximum d'efficacité, le budget du premier exercice financier devrait prévoir trois sections : une section des informations et des éléments de preuve potentiels, une section des enquêtes et une section des analyses. La Division des enquêtes serait dirigée par un administrateur de classe D-1 secondé par un assistant administratif des services généraux (autres classes).

65. La **Section des informations et des éléments de preuve** devrait être mise en place dès le début des travaux du Bureau du Procureur¹⁹. Comme il a été souligné plus haut, le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes. Les

et des accusés; recours aux témoins experts; dépositions écrites; perquisitions et saisies; missions sur le terrain; présentation des actes d'accusation; examen intérieur officiel des charges; divulgation; contacts avec les médias; gestion des dossiers; accès au réseau; procédure d'appel.

¹⁸ L'expérience des tribunaux spéciaux montre l'importance de ces fonctions et la nécessité de disposer de compétences appropriées pour les exécuter dès le début des travaux du Bureau du Procureur, lorsque des précédents seront arrêtés en matière de juridiction et des normes internes seront établies pour les mesures prises par le Procureur, notamment en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 15, des articles 17 à 19, 53 et 54 du Statut. La Section des avis et politiques juridiques devra être également chargée de tenir dès le départ une base de données électroniques sur les décisions et conclusions juridiques et d'assurer d'autres services informatiques concernant les éléments applicables en matière de délits et de règles essentielles de procédure et d'administration de la preuve.

¹⁹ Les communications et les plaintes relevant de l'article 15 seront très vraisemblablement présentées à la Cour au début du premier exercice financier. Il est important que le Bureau du Procureur ait les moyens nécessaires pour recevoir et gérer les documents présentés en même temps que ces plaintes.

informations que le Procureur peut recevoir durant le premier exercice financier en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, du paragraphe 6 de l'article 18 et du paragraphe 8 de l'article 19 du Statut constituent des pièces à conviction potentielles et doivent être traitées de façon à ne pas être altérées. La Section aurait besoin d'un responsable de la gestion des éléments de preuve (P-4) et de trois agents des services généraux (autres classes). Elle devrait avoir recours à des administrateurs et à des agents des services généraux (autres classes) en fonction des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) si une situation était déférée à la Cour ou s'il fallait préserver des éléments de preuve au titre du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19 durant le premier exercice financier.

66. Bien qu'il ne soit pas certain qu'une enquête approfondie soit entreprise durant le premier exercice financier de la Cour, le Bureau du Procureur a besoin d'une Section des enquêtes voulues chargée de collaborer avec les autres sections à l'examen préliminaire visé au paragraphe 2 de l'article 15 et d'entreprendre et coordonner les mesures d'enquête voulues pour conserver des éléments de preuve au titre du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19, ou si une enquête exhaustive est lancée. La Section serait dirigée par le chef adjoint des enquêtes (P-5) et devrait disposer de quatre enquêteurs, deux P-4 et deux P-3. Elle serait appuyée par deux agents des services généraux (autres classes). Si une enquête approfondie était entreprise ou s'il était nécessaire de préserver les éléments de preuve aux termes du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19 durant le premier exercice financier, il faudrait renforcer la Section avec du personnel temporaire (autre que pour les réunions) composé d'administrateurs et d'agents de services généraux²⁰.

67. La **Section des analyses** devrait être prévue dans le budget du premier exercice financier et serait chargée de rassembler et d'analyser des éléments de preuve potentiels sur des faits systémiques en fonction des éléments contextuels des crimes²¹; d'analyser les structures du pouvoir militaire, policier et civil dans les États territoriaux; de rassembler des éléments de preuve concernant la responsabilité des supérieurs hiérarchiques; de donner des avis aux responsables de la gestion sur la stratégie des enquêtes en évaluant la victimisation globale dans les États territoriaux²²; d'identifier et d'aider les experts; d'analyser les recueils de documents; de mettre au point des outils de renseignement/d'analyse criminelle tels que des limites temporelles et des aides visuelles se rapportant à des ensembles de

²⁰ En pareil cas, le Procureur voudra peut-être établir une capacité de réaction rapide au sein de la Section des enquêtes, dirigée par des membres de la Section mais complétée par du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Le Bureau devrait aussi faire appel à du personnel temporaire au cas où il serait nécessaire d'utiliser des compétences médico-légales durant le premier exercice financier. Il est très difficile d'estimer l'importance numérique du personnel temporaire (autre que pour les réunions) dont aurait besoin la Section des enquêtes s'il était nécessaire d'en renforcer les moyens durant le premier exercice financier.

²¹ Par exemple, l'existence d'un conflit armé ou d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Il s'agit de faits systémiques qui diffèrent fondamentalement des faits criminels dont les enquêteurs s'occupent normalement dans les juridictions nationales.

²² L'expérience du TPIY montre qu'il est essentiel que le Bureau du Procureur dispose de moyens d'analyse dès le début de ses travaux. En fournissant au départ une vue générale de la victimisation globale dans une situation déférée à la Cour, la Section des analyses joue un rôle essentiel dans la mise en place d'une stratégie d'enquête appropriée pour le Bureau du Procureur, qui peut avoir d'importantes incidences à long terme sur les ressources (une stratégie d'enquête appropriée contribuera à renforcer les poursuites et à en diminuer le coût).

faits²³; d'assurer des services de cartographie et de référence ainsi que la coordination concernant des sources sensibles; enfin, d'aider la Section des avis et politiques juridiques afin de donner aux fonctionnaires une formation concernant les informations fondamentales sur les États territoriaux. La Section devrait être dirigée par un analyste en chef (P-4) et disposer d'un analyste militaire (P-3), d'un analyste politique (P-3) et d'un analyste du renseignement criminel (P-2), avec l'aide d'un agent des services généraux (autres classes). Si une enquête approfondie est entreprise ou s'il est nécessaire de préserver des éléments de preuve conformément au paragraphe 6 de l'article 18 ou au paragraphe 8 de l'article 19 durant le premier exercice financier, il faudra engager à titre de personnel temporaire (autre que pour les réunions) deux ou trois analystes supplémentaires (P-2/P-1) disposant de compétences sur les États territoriaux.

68. En conséquence, l'effectif total de la Division des enquêtes comprendrait un D-1, un P-5, quatre P-4, quatre P-3, un P-2 et sept agents des services généraux (autres classes).

69. Il faudrait prévoir des ressources pour les frais de voyage du personnel du Bureau du Procureur, y compris en ce qui concerne les fonctions découlant de l'article 15 du Statut, ainsi que pour les besoins spéciaux concernant l'impression des documents, le balayage électronique, la photocopie, les vérifications et les logiciels. Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, il faut que le Bureau du Procureur dispose dès le début d'un réseau informatique entièrement séparé du reste de la Cour et du monde extérieur.

70. L'organigramme du Bureau du Procureur figure à l'annexe I.B et l'effectif proposé au tableau 7.

XIII. Le Greffe

71. La structure et l'effectif du Greffe dépendront du niveau et du volume des activités de la Cour.

72. Le Greffe est chargé des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur (Statut, art. 43, par. 1). Il est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour (ibid., par. 2). Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 38 du Statut, « le Président, le premier Vice-Président et le second Vice-Président », composant la Présidence, sont chargés « de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur » [italique ajoutée]. De plus, conformément au paragraphe 2 de l'article 43, « le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président » [italique ajoutée] et, aux termes du paragraphe 1 du même article, « est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour ». Suivant l'article 42, le Procureur « a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources ». Par conséquent, la CPI se distingue par le fait que le Greffier relève plus directement de la branche judiciaire et que le Procureur dispose de pouvoirs explicites concernant l'administration de son bureau.

²³ Autres aides possibles : des tableaux montrant des chaînes ou des ensembles d'événements et des cartes multicouches montrant le contexte et les faits se rapportant expressément au crime.

73. Afin de maintenir cette division entre les fonctions administratives venant à l'appui de la branche judiciaire et celles qui soutiennent le Bureau du Procureur, tout en assurant en même temps le maximum d'économie et d'efficacité, il est souhaitable de prévoir dans le budget du premier exercice financier de la Cour la mise en place d'une Division des services communs, laquelle, tout en ne faisant pas partie de l'organigramme du Greffe, ferait rapport au Greffier. Il est prévu que la branche judiciaire et le Bureau du Procureur mettent en commun les services administratifs dont ils ont besoin tous les deux²⁴. Le montant des ressources demandées pour le Greffe durant le premier exercice financier tient compte de cet élément.

74. Les juges élisent le Greffier. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent un greffier adjoint sur recommandation du Greffier (Statut, art. 43, par. 4). Le Greffier serait élu par les juges dès que possible après la reprise de la réunion/de la réunion extraordinaire de l'Assemblée des États Parties en avril 2003. Il est supposé en outre dans le présent budget qu'il ne sera pas absolument essentiel d'avoir un greffier adjoint durant le premier exercice financier.

Effectifs du Greffe

Cabinet du Greffier

75. Le **Cabinet du Greffier** est responsable de la gestion quotidienne de la branche judiciaire de la Cour, sous l'autorité générale de la Présidence et conformément aux articles 38 et 43 du Statut. Il est également chargé d'assurer la liaison en coordination avec la Division des services communs, au nom de la branche judiciaire. Il s'attache à donner des avis sur certains aspects du droit international tels que l'interprétation et l'application des instruments juridiques concernant le Statut, les privilèges et des immunités de la Cour, les accords internationaux avec le pays hôte et les autres États, les accords relatifs au déplacement des témoins et les accords en matière de donations. Il s'occupe aussi des aspects juridiques des questions de détention. Le Bureau comprendrait le Greffier (Sous-Secrétaire général), un juriste (P-4) faisant fonction de conseiller juridique, un assistant spécial/juriste (P-3) ayant une formation juridique, qui aurait notamment pour tâche d'examiner les documents sur les questions susvisées, un agent des services généraux (1re classe) et un agent des services généraux (autres classes).

76. De plus, afin d'aider le Greffier dans les tâches administratives que celui-ci doit accomplir pour la Présidence et les Chambres, il conviendrait de mettre en place un Groupe de l'administration relevant du Cabinet du Greffier et comprenant un fonctionnaire du budget (P-4) et un fonctionnaire du personnel (P-3) qui assureraient la liaison avec les services pertinents de la Division des services communs et seraient appuyés par un agent des services généraux (autres classes). De plus, étant donné le montant extrêmement élevé de ressources dont auraient besoin les services de traduction et d'interprétation, compte tenu en particulier de l'utilisation de diverses langues officielles, la Cour devrait disposer d'un nombre suffisant de traducteurs/interprètes pour répondre aux besoins de la branche judiciaire. Il est donc également recommandé qu'un coordonnateur des services

²⁴ Voir sect. XIV plus loin.

linguistiques (P-4) soit nommé au sein de ce groupe afin de coordonner sur une base quotidienne les besoins linguistiques du secteur judiciaire ²⁵.

77. Il ne sera peut-être pas nécessaire que tous les juges exercent immédiatement leurs fonctions à plein temps dès leur élection, mais il est souhaitable, comme au TPIY, qu'une **Section d'appui juridique des Chambres** soit créée pour aider les juges qui s'occupent des examens préliminaires et des procès, et que les préparatifs soient entrepris dès que possible. La Section serait notamment chargée de donner des avis juridiques de fond sur des questions de procédure pénale, l'interprétation du Statut ou des questions de droit international; d'assurer les travaux de recherche et d'appui concernant la rédaction des ordonnances, décisions et jugements; d'aider à la gestion des affaires du Greffier et à l'organisation des activités judiciaires des Chambres; d'organiser des réunions judiciaires, telles que les conférences préliminaires, en collaboration avec les diverses sections relevant du Greffier; d'assurer d'une manière générale la liaison entre les juges, les parties et les autres organes de la Cour.

78. Il serait important de créer dès le départ des sections distinctes pour la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours. Durant le premier exercice financier, les poursuites judiciaires peuvent essentiellement avoir lieu durant la phase préliminaire et sur appel (interlocutoire). Étant donné l'importance de ces questions pour le fonctionnement futur de la Cour, des effectifs suffisants sont nécessaires dès le début des opérations.

79. Il est envisagé que le chef de la Section d'appui juridique des Chambres soit nommé à la classe P-5 et exerce ses activités dans les structures mises en place pour la procédure préparatoire, les procès et les recours. Il est proposé que l'assistance et la recherche juridique soient confiées lors du premier exercice financier à un administrateur de classe P-3. Deux postes de cette classe seraient nécessaires. Outre les postes définis plus haut, il faudrait disposer de personnel d'appui administratif pour les juges qui exercent leurs fonctions à plein temps et les administrateurs. Il est recommandé que chaque fonctionnaire de la classe P-5 ou de rang supérieur dispose d'un assistant de la catégorie des services généraux et que les autres administrateurs soient secondés par des agents des services généraux (à raison d'un agent pour deux administrateurs), tout le personnel d'appui étant recruté uniquement après les administrateurs. Il sera par ailleurs nécessaire de prévoir pour chaque juge employé à temps complet un(e) secrétaire de la catégorie des services généraux (autres classes)²⁶. Il faudrait donc engager huit agents des services généraux (autres classes).

80. **Section de l'information et de la documentation.** Cette section serait dirigée par le porte-parole de la Présidence (P-4). Un grand nombre de fonctions publiques devront être exercées durant le premier exercice financier. Un site Web complet

²⁵ Voir également le paragraphe 56 (Bureau du Procureur), et la note y ayant trait dans lesquels est définie la nécessité pour le Bureau du Procureur d'avoir une fonction séparée en matière de traduction et d'interprétation. Il faudra faire de même pour la branche judiciaire. Cette fonction pourra partir du poste ici créé et consistera à traduire, réviser et interpréter les documents et les dépositions faisant partie du dossier. L'expérience du TPIY montre qu'il est essentiel que ceux qui fournissent les services de traduction et d'interprétation soient à proximité des bureaux organiques qui leur fournissent du travail.

²⁶ Ces fonctions ne doivent pas faire double emploi avec celles du personnel du secrétariat recruté pour appuyer la Présidence, c'est-à-dire deux postes d'agent des services généraux (autres classes) et un poste d'agent des services généraux (1^{re} classe). Voir le paragraphe 42 ci-dessus.

devra être mis en place et, d'une manière générale, une stratégie devra être conçue et mise en oeuvre pour faire connaître la Cour au niveau mondial. Dans ce même ordre d'idées, des activités d'information ciblées devront être exécutées du fait que la Cour s'occupera d'affaires originaires de diverses parties du monde. Ces programmes de sensibilisation ne devraient pas être entrepris durant le premier exercice financier, mais n'en doivent pas moins être inclus dans le plan de travail de la Section. Il est proposé de placer au départ les activités d'information et de documentation sous l'égide du Greffier. À une date ultérieure, le Bureau du Procureur pourra reprendre à son compte certaines des fonctions d'information le concernant.

81. Il sera essentiel que la Section dispose dès le premier jour de fonctionnement d'un informaticien qui puisse commencer à mettre en place un site Web. Ce spécialiste devrait être recruté à la classe P-3. Il est proposé par ailleurs que la Section comprenne également un fonctionnaire de l'information (P-2) et un assistant pour les médias (agent des services généraux, autres classes).

82. **Section de la bibliothèque et des références.** La constitution d'une bonne bibliothèque sera essentielle durant le premier exercice financier étant donné en particulier le travail normatif dont s'occupera la Cour durant ses premières années de fonctionnement. Il est donc proposé que la Section dispose d'un bibliothécaire (P-3) et, durant le premier exercice financier, d'un archiviste (P-2) et d'un assistant administratif (agent des services généraux, autres classes)²⁷. Il est prévu que la bibliothèque de la Cour fera partie du réseau de la Bibliothèque de l'ONU, notamment afin d'accéder aux bases de données juridiques.

Division des services judiciaires

83. Sous la direction du Greffier²⁸, durant le premier exercice budgétaire, la Division serait chargée de gérer le fonctionnement des salles d'audience, de fournir un appui juridique par l'entremise de conseils de la défense, de recommander des mesures de protection et de fournir des avis et un appui aux victimes et aux témoins. Durant le premier exercice budgétaire, il pourrait se composer des sections et groupes suivants.

84. La **Section du service des audiences** serait chargée de gérer le fonctionnement et les procédures de la Cour, d'élaborer des directives et des règles régissant le fonctionnement des procédures de la Cour et les questions judiciaires connexes (voir art. 52 du Statut). Elle serait également chargée d'effectuer des recherches et de rédiger à l'intention des Chambres des arguments au sujet des questions juridiques qui risquent d'avoir des incidences sur la procédure des sessions de la Cour dans la mesure où elles concernent le Greffe, d'assurer la

²⁷ L'expérience du TPIY montre qu'il faudra un certain temps pour que tous les besoins en matière de bibliothèque soient identifiés et satisfaits. À cet égard, l'offre du Greffier du TPIY de mettre au départ la bibliothèque du Tribunal à la disposition des fonctionnaires de la Cour est importante. Il ne peut toutefois s'agir là que d'une solution temporaire, étant donné que les usagers doivent se trouver à proximité de la plupart des documents dont ils auront besoin.

²⁸ La Division des services judiciaires pourrait être dirigée par un fonctionnaire de la classe D-2. Il est supposé que les activités ne seraient pas suffisantes durant le premier exercice pour justifier la création du poste. Toutefois, en cas de besoin, la ligne de crédit adoptée par les États Parties en vertu des articles 4.2 et 4.3 du projet de règlement financier pourrait être utilisée ou des propositions budgétaires supplémentaires au titre du projet d'article 3.6 pourraient être présentées par le Greffe.

supervision des éléments de procédure et autres de toutes les affaires dont est saisie la Cour, de donner des avis sur les différentes pratiques concernant l'application des règles de procédure et de preuve et d'assurer la coordination avec la Section de la sécurité, la Section des services linguistiques et de conférence et autres sections en ce qui concerne le fonctionnement des salles d'audience. Il est proposé que le chef de cette section soit recruté à la classe P-4. Il est proposé par ailleurs, en raison des travaux normatifs qui devront être effectués, que le chef de la Section soit secondé par un juriste qui, durant le premier exercice budgétaire, pourra également faire fonction d'auxiliaire de justice. Ce poste pourrait être pourvu à la classe P-2. Il faudra également engager un commis au classement et un assistant pour la gestion des dossiers, dont les fonctions pourraient être combinées lors du premier exercice financier. Ce poste pourrait être pourvu par un agent des services généraux (autres classes). Il faudrait aussi durant le premier exercice financier un poste d'huissier appariteur/fonctionnaire affecté aux audiences [agents des services généraux (autres classes)].

85. Il serait nécessaire de donner au budget du premier exercice une certaine souplesse de manière à répondre à tout besoin urgent et imprévu, par exemple en ce qui concerne les opérations sur le terrain, les voyages, les heures supplémentaires, la rédaction de rapports de la Cour et l'établissement de procès-verbaux.

86. **Groupe d'aide aux victimes et aux témoins.** Le Statut et le texte final du projet de règlement de procédure et de preuve accordent un rôle important à ce groupe. Les « clients » comprendront, outre les témoins et les victimes qui comparaissent, d'autres personnes qui courent des risques en raison de leur témoignage. Outre les tâches habituelles de protection, d'appui et d'aide logistique, administrative et opérationnelle, le Groupe serait notamment chargé de fournir des services de formation pour la Cour, de recommander des codes de conduite à l'intention des enquêteurs, de la défense, des organisations non gouvernementales, etc., et de conseiller les témoins au sujet de leur représentation juridique.

87. Durant le premier exercice financier, le Groupe devrait se préparer à effectuer des opérations dans le monde entier et à se déployer le plus rapidement possible avant l'arrivée des premiers témoins. À cet égard, le présent projet de budget comprend également des ressources destinées à une capacité supplémentaire concernant des opérations financées au titre des fonds prévus pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions), suivant la pratique du système des Nations Unies. Compte tenu de ce qui précède, les postes suivants devraient être pourvus durant le premier exercice financier.

88. Il est proposé que le chef du Groupe soit recruté à la classe P-5 étant donné les exigences particulières du poste et le type de compétences voulues. Il est en outre essentiel qu'un spécialiste de la protection (P-3) et un spécialiste des opérations (P-3) soient inclus dans l'organigramme initial du Groupe. Le spécialiste de la protection participera à la mise en place des systèmes et procédures qui seront nécessaires pour que le Greffe puisse s'occuper de la protection des témoins, et le spécialiste des opérations sera chargé d'élaborer tous les systèmes et mécanismes logistiques nécessaires pour faire venir à La Haye des témoins du monde entier, s'occuper de leur séjour et les ramener d'où ils sont venus. Un travail juridique considérable devra être fait lors de la phase initiale et il est proposé de faire appel à cette fin au Conseiller juridique du Cabinet du Greffier. Il serait de plus nécessaire de recruter un assistant administratif [agent des services généraux (autres classes)].

À moins que les témoins n'arrivent effectivement durant le premier exercice financier, un accompagnateur ne sera peut-être pas immédiatement requis étant donné que cette activité pourrait être effectuée au début par le chef de la Section. Toutefois, il se peut qu'un accompagnateur doive être recruté à brève échéance et il faudrait alors faire appel à du personnel temporaire.

89. En ce qui concerne les dépenses autres que celles de personnel prévues pour le premier exercice financier, les observations générales suivantes s'imposent. Le Groupe devrait obtenir les services et le matériel voulus dans le domaine des communications et de l'informatique. Au cas où des victimes ou des témoins participeraient dès le début aux procès, des fonds importants équivalant à ceux qui sont destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) dans le système des Nations Unies devraient être disponibles pour pouvoir obtenir les services d'appui voulus.

90. **Groupe de la participation des victimes et de la réparation de leur préjudice.** Ce groupe devra s'acquitter des fonctions décrites aux articles 15 3), 19 3) et 68 3) du Statut et aux articles 16, 50, 59 et 89 à 93 du texte final du projet de règlement de procédure et de preuve relatifs à la participation des victimes aux instances. Il devra aussi s'acquitter des fonctions décrites aux articles 57 3) e), 75 et 82 4) du Statut et aux articles 94 à 99 du projet de règlement de procédure et de preuve relatifs à la réparation du préjudice subi par les victimes. Ce groupe devra mettre au point des systèmes et des mécanismes en vue d'assurer la réparation du préjudice subi par les victimes et la participation de celles-ci aux instances. Il devra comprendre un juriste (P-4) et un juriste adjoint (P-2).

91. Compte tenu des activités prévues au titre du projet de résolution de l'Assemblée des États parties relatif à la création d'un fonds au profit des victimes, on propose de créer au sein du Groupe de la participation des victimes et de la réparation de leur préjudice du Greffe un poste P-3, dont le titulaire s'occuperait exclusivement de questions se rapportant au Fonds au profit des victimes dont la création est envisagée. Le fonctionnaire serait nommé par le Greffier pour une période de six mois sur recommandation du Conseil de direction du Fonds. Le montant des ressources nécessaires s'élève à 48 000 euros.

92. **Groupe des conseils de la défense.** Durant le premier exercice financier et sans doute par la suite aussi, les questions relatives à l'aide juridictionnelle et à la détention devraient relever du même Service. Le Groupe exercerait deux fonctions principales : aide juridictionnelle et assistance générale. L'équipe de la défense et le défendeur ne constituent en pratique qu'un seul client du point de vue des services à fournir, une seule partie concernée par les décisions à prendre et une seule structure d'information à prendre en compte lors de la gestion des fonctions²⁹.

93. Durant le premier exercice financier, les fonctions susmentionnées pourraient nécessiter les postes suivants. En premier lieu, il serait nécessaire de disposer d'un chef de groupe, qui serait chargé d'entreprendre, de superviser et de gérer la rédaction des règles et principes directeurs et d'assurer la liaison avec les parties

²⁹ L'aide juridictionnelle consiste à donner des avis aux détenus sur les règles applicables à la désignation d'un conseil (art. 55 et 67 du Statut). La plupart des détenus adressent leurs plaintes au Greffe par l'intermédiaire de leurs avocats et jouent un rôle actif dans le choix de leur conseil. Le conseil est un partenaire important de l'organisation du fait qu'il maintient l'intégrité physique et mentale des détenus.

externes. Il serait recruté à la classe P-4 étant donné l'importance des questions dont il s'occuperait pour assurer un procès équitable et assumer les responsabilités en matière de gestion financière liées au poste. En deuxième lieu, un juriste adjoint de classe P-2 serait nécessaire pour préparer le terrain en ce qui concerne les recherches juridiques et la rédaction des textes. Un ou une secrétaire de la catégorie des agents des services généraux (autres classes) serait nécessaire pour aider le Groupe à établir les communications, distribuer les documents, mettre en place les bases de données, etc. Il est peu probable qu'une situation soit déferée à la Cour lors du premier exercice financier, mais cette possibilité ne peut être entièrement exclue. Par conséquent, un montant de 200 000 euros est inscrit dans la réserve pour imprévus afin de couvrir au besoin les dépenses d'aide juridictionnelle. De plus, des fonds destinés au personnel temporaire devraient être disponibles dans l'éventualité d'enquêtes spécifiques, d'opérations sur le terrain, de voyages, d'engagement de consultants pour des questions juridiques données, etc.

94. **Groupe de la détention.** Lors du premier exercice financier, le Groupe de la détention serait chargé de mettre en place un quartier pénitentiaire approprié³⁰, d'élaborer les procédures voulues³¹ et de créer des systèmes de formation pour le personnel concerné³².

95. Ces fonctions pourraient nécessiter les postes suivants : un commandant du Groupe (P-4), un commandant adjoint (P-2) et un assistant administratif [agent des services généraux (autres classes)]. Il faudrait envisager des facilités de recrutement de gardiens en cas de besoin³³.

96. L'effectif global du Greffe comprendrait un sous-secrétaire général, 2 P-5, 8 P-4, 8 P-3, 6 P-2, 1 agent des services généraux (1re classe) et 17 agents des services généraux (autres classes). L'organigramme du Greffe figure à l'annexe I.C et l'effectif proposé, au tableau 9.

XIV. Division des services communs

97. Plus particulièrement durant le premier exercice financier, la création de la Division des services communs vise à assurer un maximum d'efficacité et d'économies dans le cadre des paramètres de la stricte division des pouvoirs énoncée dans le Statut entre la branche judiciaire (présidence, chambres et Greffe)

³⁰ L'aménagement de ce quartier est essentiel pour l'avenir dans la mesure où les normes voulues sont établies pour les détenus. L'établissement comprendrait des cellules, un espace de loisirs, des facilités médicales, une salle de visites pour des groupes de taille différente, du matériel de surveillance des cellules et des visites, du matériel de fouille, des salles d'interrogation, etc.

³¹ Des procédures types pour la détention doivent être en place avant que les accusés ne soient détenus. Il peut s'agir de services postaux, de services d'urgence médicale, de procédures opérationnelles types, etc.

³² Il est nécessaire que du personnel de base soit formé et prêt à répondre aux besoins spécifiques en matière de détention dans un environnement international afin de pouvoir former du nouveau personnel lors de la détention de personnes dans les bâtiments de la Cour.

³³ À cet égard, il pourrait être tenu compte de l'expérience du TPIY, qui a conclu avec les autorités compétentes néerlandaises des arrangements souples et financièrement avantageux au titre desquels des cellules sont louées, le prix de location comprenant certains services tels que gardiens, installations médicales, services à l'intention des détenus, etc. Les cellules et les services sont loués par le TPIY sur la base d'un nombre minimum d'unités, chacune comprenant 12 cellules.

et le Bureau du Procureur. Dans ce modèle, la branche judiciaire serait supervisée sur le plan administratif par la présidence jusqu'à l'élection du Greffier, tandis que le Bureau du Procureur jouirait de ses propres pouvoirs administratifs. La Division des services communs est envisagée comme devant fournir à la branche judiciaire, au Bureau du Procureur et au Greffe les services administratifs dont tous trois ont besoin. La Division relèverait du Greffier, et en attendant son élection de la présidence. Le Greffier et le Procureur coopéreraient compte tenu des articles 42 et 43 du Statut. Les services fournis comprendraient notamment les services généraux, la gestion des bâtiments, les finances, la sécurité (sous de nombreux aspects), les achats, les ressources humaines (sous certains aspects, dont la formation), l'informatique et les communications, et les services linguistiques et de conférence (certains aspects). Durant le premier exercice financier, la Division devrait être extrêmement occupée par de nombreuses questions concernant le démarrage d'une nouvelle organisation internationale. Elle se verrait accorder un budget auxiliaire par le Greffe (au nom de la présidence) et le Procureur (pour son bureau) afin de pouvoir fournir l'appui administratif voulu.

98. Durant le premier exercice financier, la Division serait dirigée par un directeur (D-1), dont le personnel comprendrait des administrateurs généraux et du personnel ayant l'expérience de la mise en place de tribunaux. Au fur et à mesure des progrès réalisés, certaines fonctions – essentiellement celles qui sont spécifiquement reliées à la Cour – seraient transférées de la Division des services communs au Bureau du Procureur ou au Greffe, selon qu'il conviendra³⁴.

99. La Division des services communs serait composée des organes suivants.

100. **Bureau du Directeur de la Division.** Le Directeur de la Division des services communs dirigerait huit sections. Il serait secondé par un assistant administratif [services généraux (autres classes)].

101. **Section des services généraux.** La Section serait responsable des voyages et des transports ainsi que de la gestion des bâtiments. Elle serait dirigée par 1 chef de section (P-4) et comprendrait 1 Groupe de la gestion des bâtiments, 1 Groupe des archives centrales, 1 Groupe du protocole, 1 Groupe de la logistique et 1 Groupe des voyages. Ces groupes auraient besoin d'1 spécialiste de la gestion des bâtiments (P-3), d'1 archiviste (P-3), d'1 fonctionnaire du protocole (P-3), d'1 spécialiste de la logistique (P-3) et d'1 fonctionnaire des voyages (P-2). Un assistant principal en matière de graphisme [agent des services généraux (1re classe)], 10 assistants [agents des services généraux (autres classes)] aideraient ces groupes. Comme on le voit dans l'organigramme de la présidence et de la Division des services communs (annexe I.A et D du présent document), la Section comprendrait également un commis/chauffeur pour le Président. Cette structure part de l'hypothèse qu'il n'y aura aucune opération sur le terrain et que l'accent sera essentiellement mis sur les activités de démarrage fondamentales.

³⁴ L'attention est appelée à cet égard sur les travaux de traduction et d'interprétation qui, pour des raisons d'économie, pourraient être coordonnés durant le premier exercice financier ou une partie de cet exercice au sein de la Division des services communs, mais qui devraient être rapidement divisés en deux parties : d'une part, pour la branche juridique et, de l'autre, pour le Procureur (voir par. 56 et 76). Compte tenu de cette séparation des fonctions, certains aspects pourraient être regroupés dans la Division des services communs. Toutefois, il appartiendra aux responsables de la gestion de la Cour d'arrêter le moment venu les détails de ces modalités.

102. **Section des achats.** Cette section devrait être indépendante des autres sections de la Division afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Elle serait dirigée par 1 chef (P-4) et comprendrait 1 responsable des achats (P-3) et 2 assistants [agents des services généraux (autres classes)]. Du fait que de gros achats devront être faits durant la phase initiale, une grande partie de ce travail devrait être sous-traitée. L'effectif minimum devra peut-être être accru afin de répondre à des besoins opérationnels supplémentaires tels que des activités sur le terrain.

103. Lors de l'examen de la question des besoins en achats de la Cour, à la neuvième session de la Commission préparatoire, les membres du Groupe de travail sur les questions financières-Règlement financier se sont accordés à dire que la Cour gagnerait en principe à sous-traiter ses achats pendant la phase initiale. Le Groupe de travail a cependant été d'avis que cette sous-traitance devrait être limitée dans le temps et que la Cour ne devrait y recourir que pour autant qu'il soit raisonnablement nécessaire. En outre, on a fait remarquer que pour autant la Cour ne devrait pas s'interdire d'utiliser ses propres moyens d'achat pendant la phase initiale. Afin de prendre en considération la courbe d'apprentissage et de formation dans ce domaine, il a été jugé utile, compte dûment tenu des impératifs de rentabilité et de délais, d'affecter un fonctionnaire de la Cour au sein de l'entité qui serait chargée de pourvoir aux services d'achat de la Cour.

104. Le responsable des achats (P-3) de la Section des achats pourrait être désigné à cette fin. Un crédit d'un montant estimé à 382 600 euros est demandé au chapitre de la Division des services communs (au titre des services contractuels) pour pourvoir à la sous-traitance des achats.

105. **Section des services du personnel.** Outre un surcroît de travail sur le plan du recrutement, la Section devra s'occuper de la mise en place de tous les systèmes et procédures d'administration du personnel, notamment de faire établir les définitions d'emploi. L'effectif proposé comprendrait 1 chef de section (P-5), 1 fonctionnaire chargé du classement (P-4), 1 fonctionnaire chargé du recrutement (P-3), 3 assistants (ressources humaines) [agents des services généraux (1re classe)] et 1 assistant administratif [agent des services généraux (autres classes)].

106. **Section du budget et des finances.** Cette section serait chargée de mettre en place tous les systèmes et contrôles financiers, y compris des arrangements de suivi budgétaire périodique. La Section du budget et des finances serait aussi chargée d'établir, conformément à la règle 103.2 du projet de règles de gestion financière (PCNICC/2002/1/Add.2), le budget-programme des exercices financiers aux dates et selon le degré de détail que le Greffier pourra prescrire. Ces budgets-programmes seront établis selon une méthode axée sur les résultats conformément à l'article 3.3 du projet de règlement financier et des règles de gestion financière. De plus, la Section devra administrer les contributions à verser par les États Parties. L'effectif proposé comprendra 1 chef de section (P-5), 1 comptable (P-4), 1 fonctionnaire du budget (P-4), 1 fonctionnaire chargé des décaissements (P-3), 1 fonctionnaire chargé des investissements (P-3), 1 fonctionnaire chargé des états de paie (P-4), 1 caissier (P-3) et 1 fonctionnaire chargé des contributions (P-2). De plus, il serait nécessaire de disposer de cinq assistants aux finances et d'un assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)].

107. **Bureau de l'audit interne.** En application de la règle 110.1 du projet de règles de gestion financière, des crédits devraient être ouverts pour le Bureau de l'audit interne. Ce bureau effectuerait des audits indépendants des transactions financières

et des systèmes administratifs qui les justifient, à l'issue desquels il formulerait des observations et des recommandations à l'intention du Greffier et, dans les domaines relevant de l'autorité du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome, également au Procureur. Le Bureau de l'audit interne accomplirait ses tâches en toute indépendance et rendrait compte au Greffier. Du point de vue administratif, il relèverait de la Division des services communs.

108. En conséquence, un montant de 149 800 euros devrait être prévu pour le Bureau de l'audit interne, qui serait composé d'un vérificateur des comptes de la classe P-5, compte tenu du niveau de responsabilité et d'expérience exigé par la fonction, et d'un fonctionnaire des services généraux (autres classes) chargé de l'appui administratif et du secrétariat.

109. **Section des services d'appui linguistique et de conférence.** Durant le premier exercice financier, cette section sera essentiellement responsable des aspects administratifs des services de traduction et d'interprétation simultanée. L'effectif devrait comprendre 1 chef de section (P-5), 3 interprètes (P-4), 1 chef du Groupe de la traduction (P-4) et 5 traducteurs/réviseurs (P-3). Il serait en outre nécessaire d'inclure deux assistants linguistes et un assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)]. Cette structure suffirait pour les langues officielles de la Cour étant donné les activités d'audience limitées. Si la Section devait s'occuper de langues et de tâches supplémentaires, il serait nécessaire de pouvoir recruter d'autres fonctionnaires sur la base du système utilisé par l'ONU pour les fonds destinés au personnel temporaire.

110. **Section des services informatiques et des communications.** La Section serait chargée d'effectuer des travaux informatiques et de mettre en place les structures d'appui pour le siège et les opérations sur le terrain. En conséquence, l'effectif comprendrait 1 chef de section (P-5), 1 systémicien (P-4), 1 informaticien (P-3), 1 programmeur-analyste (P-3), 1 informaticien (adjoint de 1re classe, P-2), 1 spécialiste de l'audiovisuel (adjoint de 1re classe, P-2), 1 formateur informaticien (adjoint de 1re classe, P-2), et 1 administrateur de bases de données (adjoint de 1re classe, P-2), qui seraient secondés par 7 assistants informaticiens et 1 assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)].

111. **Section de la sécurité.** Cette section serait responsable d'assurer la sécurité des locaux de la Cour et de coordonner l'application des mesures de sécurité de l'information, de concert avec la branche judiciaire et le Bureau du Procureur. Durant le premier exercice financier, elle devra mettre en place les systèmes de sécurité permettant de couvrir les opérations (systèmes et protocoles d'évacuation, politiques et formation en matière de sensibilisation du personnel à la sécurité et mesures de sécurité de l'information). De plus, à une date ultérieure lors du premier exercice financier, les fonctions de la Section pourraient consister aussi à assurer la sécurité des témoins dans les locaux de la Cour avant et après leur témoignage.

112. L'effectif nécessaire pendant le premier exercice financier comprendrait 1 chef de la sécurité (P-4), 1 fonctionnaire chargé de la sécurité de l'information (P-3), 1 analyste de la sécurité (adjoint de 1re classe, P-2) et 1 assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)]. De plus, il serait nécessaire d'inclure 20 agents de sécurité afin d'assurer la sécurité 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, en plus des services de sécurité plus généraux fournis par l'État hôte, comme c'est la pratique au TPIY.

113. **Section des services d'avis juridiques.** Lors du premier exercice financier, cette section fournirait des avis juridiques au Directeur de la Division des services communs au sujet des aspects juridiques des questions administratives et des contrats commerciaux complexes. Elle examinerait toutes les structures et politiques en matière de ressources humaines et d'achats, ainsi que toutes les autres mesures mises en place. L'effectif nécessaire durant le premier exercice financier comprendrait un juriste de classe P-4 et un juriste de classe P-3 qui seraient secondés par un ou une secrétaire [agents des services généraux (autres classes)].

114. Il semblerait opportun d'envisager pour la Division des services communs une rubrique intitulée « autres dépenses de personnel », qui comprendrait a) des fonds prévus pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions) afin de remplacer les fonctionnaires de la Division en congé de maladie prolongé ou de maternité, et b) les heures supplémentaires et le sursalaire de nuit éventuel. Des ressources analogues seraient nécessaires pour le Bureau du Procureur et le Greffe.

115. L'effectif global nécessaire pour la Division des services communs comprendrait 1 D-1, 5 P-5, 13 P-4, 18 P-3, 7 P-2, 5 agents des services généraux (1re classe), 34 agents des services généraux (autres classes) et 20 agents de sécurité. L'organigramme de la Division figure à l'annexe I.D et l'effectif proposé, au tableau 11.

XV. Audit externe

116. Aux termes de l'article 12 du projet de règlement financier, l'Assemblée des États parties nomme un commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée des États parties, et établit un rapport concernant les comptes de l'exercice, lequel devra contenir des informations sur les questions visées au paragraphe 3 de l'article 12 du projet de règlement financier de la Cour.

117. Comme il a été proposé que le premier exercice aille de septembre 2002 à la fin décembre 2003 et comme la Cour aura un certain niveau d'activité occasionnant des dépenses avant la nomination du Greffier, on estime souhaitable que la première vérification couvre la période allant des toutes premières activités de la Cour, y compris les réunions de l'Assemblée des États parties, à l'entrée en fonction du Greffier, une vérification ultérieure devant porter sur l'ensemble du premier exercice financier.

118. Si le commissaire aux comptes n'a pas encore été nommé, on estime à 40 000 euros le coût total de la vérification externe des comptes du premier exercice financier de la Cour, montant indiqué dans la deuxième partie du présent document.

XVI. Mobilier et matériel

119. Durant la phase critique initiale, il sera nécessaire d'acquérir du matériel et du mobilier afin de permettre à tous les organes de la Cour et autres services d'assurer l'administration de la justice dans un souci d'économie et d'efficacité. Par exemple, il sera nécessaire d'avoir du matériel pour le balayage électronique et la numérisation des documents de manière à en assurer le stockage et la restitution

efficaces, y compris la préservation des éléments de preuve. Du matériel et du mobilier seront aussi nécessaires pour les personnalités officielles et pour les fonctionnaires. Durant le premier exercice financier, le Gouvernement néerlandais fournira gracieusement jusqu'à 100 stations de travail, ainsi que le mobilier et le matériel y relatifs, à savoir des bureaux, des chaises et des armoires de rangement. Les stations de travail comprendront des téléphones, des ordinateurs de bureau et des imprimantes compatibles avec les réseaux informatiques qui seront installés à la Cour. Seront également inclus un nombre limité de scanners et de photocopieuses. Pour plus de détails sur la question, voir l'annexe V du présent document.

Deuxième partie

Estimation prévisionnelle des dépenses de la Cour lors du premier exercice financier

XVII. Résumé

120. On estime que le coût total pour le premier exercice financier de la Cour serait de 30 893 500 euros (nets de la contribution du pays hôte, soit 300 000 euros), dont 24 040 800 euros rapportés aux dépenses de fonctionnement de la Cour, 2 582 200 euros à la première session de l'Assemblée des États parties, qui devrait se tenir à New York en 2002, et 4 750 500 euros au cours des autres réunions, y compris les frais de voyage des juges et du Procureur à l'occasion de la Réunion inaugurale de la Cour et le coût de la réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.

121. Le coût estimatif (2 582 200 euros) correspondant à la tenue de la première réunion de l'Assemblée des États parties devrait être financé par prélèvement sur le Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale. On trouvera ces montants estimatifs récapitulés dans le tableau I³⁵.

122. Il importe de noter que ces estimations sont dans une large mesure indicatives et n'empêchent pas de nouveaux efforts de financement extérieur. On a tenté de se fonder sur l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais la portée et la compétence de la Cour pénale internationale, plus larges, font de cette dernière une institution unique, de sorte qu'inévitablement, certains éléments restent très incertains. On pourra calculer des montants estimatifs plus précis à mesure que les États parties statueront sur certaines questions, notamment celle des contributions en nature des États parties, et celle du Statut du personnel.

123. Les montants présentés ci-après ont été calculés dans l'hypothèse où il n'y aurait ni procès ni détenu au cours du premier exercice financier de la Cour. Mais on a néanmoins ménagé une certaine souplesse dans l'ampleur du fonctionnement, de

³⁵ Par résolution de l'Assemblée des États parties (PCNICC/2002/1, annexe II), l'Assemblée déciderait que les contributions versées par les États au Fonds d'affectation spéciale devraient être portées à leur crédit et venir en déduction des contributions qui seront mises en recouvrement au titre du budget de la Cour.

façon que la Cour puisse réagir rapidement s'il se produisait une forte augmentation de ses activités. On y est parvenu par le biais des ressources demandées pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions) et pour la réserve pour dépenses imprévues. Les États parties souhaiteront peut-être définir des principes et des procédures visant l'approbation, l'utilisation et les comptes à rendre en ce qui concerne les montants prélevés sur cette réserve, afin d'en garantir une gestion rigoureuse et prudente. On compte que le Greffier, en consultation avec le Comité du budget et des finances, élaborera des principes et procédures et une méthodologie budgétaire adéquate en vue d'établir un budget fondé sur les résultats, conformément à l'article 3.3 du projet de règlement financier de la Cour. On trouvera récapitulées dans l'annexe IV les ressources demandées au titre de la réserve pour dépenses imprévues.

124. Il est à noter aussi qu'en vertu de l'article 3.6 du projet de règlement financier, le Greffier peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme en ce qui concerne l'exercice en cours, si des circonstances imprévues au moment de l'adoption du budget le rendent indispensable.

125. Quelles que soient les hypothèses retenues, la saisine de la Cour ne peut être entièrement exclue. L'article 13 du Statut stipule qu'une situation peut lui être déférée par un État partie, par le Procureur ou par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Pour ce qui est de ce dernier cas, les modalités de partage des coûts entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour devraient être arrêtées par les deux institutions, sur la base d'arrangements appropriés conclus entre elles.

126. Au total, les ressources nécessaires pour le premier exercice financier de la Cour sont estimées à 24 040 800 euros – montant net hors les ressources à prévoir pour les réunions. Le tableau 2 donne la ventilation des ressources estimatives par objet de dépenses.

127. Comme il est récapitulé au tableau 3, on estime qu'il faudra au total pour l'exercice 2003, 202 postes (106 postes de la catégorie des administrateurs et de catégorie supérieure, et 96 postes d'agent des services généraux et de catégories apparentées, dont 20 postes d'agent de sécurité). Pour les quatre premiers mois du fonctionnement de la Cour (septembre à décembre 2002), il faudrait au total, comme le montre le tableau 4, 61 postes (34 postes de la catégorie des administrateurs et de catégorie supérieure, et 27 postes d'agent des services généraux, dont 10 postes d'agent de sécurité). Le montant total des dépenses afférentes aux postes (traitements et dépenses communes de personnel) est estimé à 11 217 300 euros. Ce chiffre a été calculé en fonction des normes actuellement appliquées aux Nations Unies et ajustées de manière à tenir compte de l'augmentation des dépenses communes de personnel qu'entraîneront le grand nombre de voyages au moment du recrutement initial et les dépenses connexes de déménagement et d'installation. Les dépenses communes de personnel ont donc été augmentées de 30 %. En outre, on est parti des hypothèses ci-après pour ce qui est du recrutement : a) un système de recrutement rapide du personnel serait mis en place dès le début des opérations; b) un grand nombre de personnes qualifiées seraient disposées à travailler pour la Cour; c) le recrutement se ferait de manière progressive; et d) la Cour n'aurait pas de difficultés à recruter sur place une proportion importante des agents des services généraux. Sur cette base, on a appliqué un taux moyen de vacance de postes de 45 %

pour les quatre premiers mois de fonctionnement et, pour 2003, des taux moyens de 35 %.

Tableau 1
État récapitulatif des prévisions de dépenses pour le premier exercice financier, par programme
 (En milliers d'euros)^a

| | <i>Prévisions de dépenses (montants estimatifs)</i> |
|--|---|
| A. Fonctionnement de la Cour | |
| 1. Présidence et divisions | 2 718,4 |
| 2. Bureau du Procureur | 3 961,2 |
| 3. Greffe | 2 901,9 |
| 4. Division des services communs | 13 407,3 |
| 5. Réserve pour dépenses imprévues | 1 052,0 |
| Total A | 24 040,8 |
| B. Réunions de l'Assemblée des États parties, du Bureau et du Comité du budget et des finances^{b, c} | |
| 1. Services de conférence | 2 935,3 |
| 2. Autres dépenses | 487,1 |
| 3. Appui au programme (13 % du total 1 + 2) | 444,9 |
| 4. Réserve pour imprévus (15 % du total 1 + 2 + 3) | 580,1 |
| Total B | 4 447,4 |
| Total (A + B) | 28 488,2 |
| C. Réunion inaugurale de la Cour (La Haye, 2003)^d | 97,0 |
| Total (A + B + C) | 28 585,2 |
| D. Première session de l'Assemblée des États parties (New York, 2002)^e | 2 582,2 |
| Total (A + B + C + D) | 31 167,4 |
| E. Réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes | 26,1 |
| Total général (A + B + C + D + E) | 31 193,5 |
| F. Contributions du pays hôte (à rapporter au coût des réunions) | (300,0) |
| Total général (A + B + C + D + E + F) | 30 893,5 |

^a Taux de change : 1 dollar des États-Unis = 1,11 euro.

^b À l'exception de la première session de l'Assemblée des États parties, qui se tiendra à New York en 2002, et de la Réunion inaugurale.

^c Voir annexe III au présent document.

^d La Réunion inaugurale de la Cour aura lieu à La Haye. Le coût en sera financé par le pays hôte.

^e Le coût de cette réunion sera financé au moyen du Fonds d'affectation spéciale visant à appuyer la création de la Cour pénale.

Tableau 2
**État récapitulatif des prévisions de dépenses relatives au fonctionnement
de la Cour pendant son premier exercice, par objet de dépenses**

(En milliers d'euros)

| | <i>Montant estimatif des dépenses</i> |
|---|---|
| Traitements, indemnités et prestations versés aux juges | 2 539,0 |
| Postes ^a | 11 217,3 ^a |
| Autres dépenses de personnel | 1 387,4 |
| Consultants et experts | 45,0 |
| Voyages | 316,4 |
| Frais de représentation | 15,0 |
| Services contractuels | 851,6 |
| Frais généraux de fonctionnement | 1 143,0 |
| Fournitures et accessoires | 440,0 |
| Mobilier | 455,2 |
| Matériel de bureautique | 1 091,0 |
| Autre matériel | 3 236,0 |
| Entretien du mobilier et du matériel | 252,0 |
| Dépenses imprévues | 1 052,0 |
| Total | 24 040,8 |

^a On prend pour hypothèse qu'au cours de la période de septembre à décembre 2002, les activités de la Cour seront assumées par un personnel de base (61 postes) (annexe II au présent document), et que le taux de vacance de postes sera de 45 %. Pour 2003, on a retenu un taux moyen de 35 %.

XVIII. Programme de travail

128. On présume que, pendant le premier exercice, la Cour s'occupera surtout de questions d'organisation interne et d'autres aspects du démarrage de ses activités, ainsi que de relations publiques et de relations avec les médias. Il ne lui faudra que les ressources minimales nécessaires pour organiser son fonctionnement et se préparer à recevoir d'éventuelles affaires. Conformément au document intitulé « Marche à suivre pour l'institution rapide de la Cour pénale internationale » (PCNICC/2001/L.2), les juges et le Greffier ne seront élus qu'en 2003. C'est pourquoi on n'a prévu pour la période de septembre à décembre 2002 qu'un petit effectif de base de 61 postes (dont le poste D-1 du Directeur des services communs).

Tableau 3
**État récapitulatif des postes nécessaires
pour la Cour pénale internationale en 2003**

| <i>Estimations</i> | |
|--|------------|
| Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | |
| Secrétaire général adjoint | 1 |
| Sous-Secrétaire général | 2 |
| D-2 | 1 |
| D-1 | 2 |
| P-5 | 13 |
| P-4 | 33 |
| P-3 ^a | 40 |
| P-2/1 | 14 |
| Total partiel | 106 |
| Autres catégories | |
| Agents des services généraux (1re classe) | 7 |
| Agents des services généraux (autres classes) | 69 |
| Service de sécurité | 20 |
| Total partiel | 96 |
| Total général | 202 |

^a Dont un poste P-3 à créer pour une période de six mois en 2003 au Groupe de la participation des victimes et de la réparation de leur préjudice du Greffe.

Tableau 4
Postes nécessaires pour la Cour pour la période de septembre à décembre 2002
(Postes de base)

| <i>Estimations</i> | |
|--|-----------|
| Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | |
| D-1 | 1 |
| P-5 | 4 |
| P-4 | 9 |
| P-3 | 14 |
| P-2/1 | 6 |
| Total partiel | 34 |
| Autres catégories | |
| Agents des services généraux (1re classe) | 3 |
| Agents des services généraux (autres classes) | 14 |
| Service de sécurité | 10 |
| Total partiel | 27 |
| Total général | 61 |

A. La Présidence, les divisions et les Chambres de la Cour

Activités

129. Conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, les trois juges qui constituent la Présidence, à savoir le Président et les Premier et Second Vice-Présidents, exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection. On compte qu'au cours du premier exercice de fonctionnement de la Cour, la Présidence s'occupera principalement des relations extérieures et des communications à un niveau élevé ainsi que de questions d'organisation, notamment les mesures à prendre conjointement avec le Greffier en vue d'établir des systèmes pour le fonctionnement des Chambres. Pour les détails concernant les activités de la Présidence au cours du premier exercice, il convient de se reporter au paragraphe 40 de la première partie du présent document. Le Président et les Vice-Présidents seront secondés par un chef de cabinet (P-5), un porte-parole (P-4)³⁶, un juriste (P-3), un commis/chauffeur du Président [agent des services généraux (1re classe)] et deux secrétaires [agent des services généraux (autres classes)].

130. La Présidence déterminera, en fonction du volume de travail de la Cour et en consultation avec ses membres, s'il est nécessaire que les 15 autres juges exercent leurs fonctions à plein temps. Des ressources sont actuellement prévues pour 9 juges, y compris le Président et les Vice-Présidents, exerçant leurs fonctions à plein temps ainsi que pour 9 juges non-membres à plein temps.

Ressources nécessaires

131. Les dépenses prévues à cette rubrique correspondent aux traitements, indemnités et dépenses communes des juges. On a également jugé prudent de prévoir un montant modeste au titre des voyages autorisés des juges. Les frais de voyage liés à leur participation aux sessions de l'Assemblée des États parties et aux réunions du Bureau et du Comité du budget et des finances ne figurent pas sous cette rubrique, car ils sont repris au titre des coûts afférents aux services autres que ceux de conférence liés à ces réunions.

132. Compte tenu des hypothèses ci-dessus, les ressources nécessaires pour la Présidence, les divisions et les Chambres de la Cour sont évaluées à 2 718 400 euros, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux 5.A et 5.B.

Traitements et indemnités des juges

133. Le montant estimatif du traitement des juges (180 000 euros par personne et par an) et des indemnités spéciales destinées au Président (18 000 euros par an) et aux Vice-Présidents (10 000 euros par an au maximum) a été établi conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'Annexe VI au présent document. En conséquence, un montant de 1 510 700 euros est prévu pour couvrir 11 mois de traitement à verser à l'équivalent de neuf juges et le paiement des indemnités spéciales destinées au Président et aux deux Vice-Présidents. Cette dernière indemnité est versée aux Vice-Présidents pour chaque jour où ils remplissent les fonctions de président, étant entendu que son montant total ne dépasse pas 10 000 euros par an.

³⁶ Le porte-parole de la présidence exerce également les fonctions de chef de la section de l'information et de la documentation du Greffe.

134. En ce qui concerne les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour, leur traitement annuel de 165 000 euros est estimé conformément au paragraphe 9 de l'annexe VI au présent document. En outre, on pense que jusqu'à cinq juges qui ne sont pas membres à plein temps pourraient avoir droit à une allocation annuelle supplémentaire de 40 000 euros (par juge et par an), conformément au paragraphe 10 de l'annexe VI. Par conséquent, un crédit de 183 300 euros a été prévu pour couvrir 11 mois d'allocation spéciale pour cinq de ces juges.

Dépenses communes afférentes aux juges

135. Le montant des prestations/indemnités versées aux juges, autres que leur traitement, est fixé aux paragraphes 4 à 8 de l'annexe VI au présent document. En conséquence, un montant estimatif de 680 000 euros est prévu au titre des frais de voyage en classe affaires à l'occasion de la nomination, de l'indemnité d'installation, des frais de déménagement et des indemnités pour frais d'études.

Dépenses de personnel

136. Les dépenses relatives au personnel directement affecté à la Présidence et aux divisions ne figurent pas dans la présente rubrique. Pour des raisons administratives, elles sont incluses dans les estimations au titre du Greffe, sauf celles correspondant au poste de commis/chauffeur du Président [agent des services généraux (1re classe)] qui figurent à la rubrique Division des services communs³⁷. Toutefois, pour faciliter l'analyse, on a présenté dans l'annexe I.A au présent document un organigramme de la Présidence, des Chambres et des divisions de la Cour faisant apparaître les postes considérés sous la Présidence.

Frais de voyage

137. On part de l'hypothèse que, pendant le premier exercice, les voyages des juges auraient essentiellement pour but d'établir des contacts et de consulter les institutions pertinentes. Un montant de 31 000 euros est donc prévu au titre de cette rubrique pour couvrir le montant estimatif des frais de voyage correspondant à six voyages et de quatre à cinq jours d'indemnité journalière de subsistance par voyage. Les crédits que pourraient nécessiter les voyages du Président à l'occasion des sessions de l'Assemblée des États parties, de la réunion de son bureau, de la Réunion inaugurale et de la réunion du Comité du budget et des finances n'ont pas été inclus étant donné qu'il en est tenu compte dans le montant estimatif des coûts de ces réunions autres que ceux des services de conférence.

138. Pour la session plénière d'une journée que tiendra la Cour pour élire le greffier, un montant de 47 100 euros est prévu pour couvrir le montant estimatif des frais de voyage à La Haye des neuf juges qui n'exercent pas leurs fonctions à plein temps ainsi que les indemnités spéciales et les indemnités de subsistance qui doivent leur être versées conformément aux conditions d'emploi de ces juges. La participation des neuf autres juges exerçant leurs fonctions à plein temps n'engendrera pas de frais supplémentaires.

139. On a tenu compte de considérations analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent pour établir le coût de la participation des neuf juges qui n'exercent pas leurs fonctions à plein temps à la session de deux semaines que

³⁷ Voir première partie, par. 101.

tiendra la Cour pour examiner et adopter son règlement. Un montant de 101 300 euros a été prévu à cette fin. On trouvera au tableau 5.B le coût total de la session plénière d'un jour et de la session plénière de deux semaines.

Tableau 5.A

Montants estimatifs des dépenses par objet de dépense^a

(En milliers d'euros)

Présidence, divisions et Chambres de la Cour

| <i>Objet de dépense</i> | <i>Montants estimatifs des dépenses</i> |
|--|---|
| Traitements et indemnités versés aux juges membres à plein temps | 1 510,7 |
| Traitements versés aux juges qui ne sont pas membres à plein temps | 348,3 |
| Dépenses communes afférentes aux juges | 680,0 |
| Frais de voyage des juges qui sont membres à plein temps | 31,0 |
| Total | 2 570,0 |

^a Non compris les dépenses au titre des postes directement affectés à la Présidence et aux divisions de la Cour, qui sont incluses dans les estimations au titre du Greffe et de la Division des services communs (voir tableaux 8 et 10).

Tableau 5.B

Sessions plénières de la Cour postérieures à la séance inaugurale**(Frais de voyage et indemnités des juges qui ne sont pas membres à plein temps)**

| <i>Objet de dépense</i> | <i>Montants estimatifs des dépenses</i> |
|---|---|
| Frais de voyage des neuf juges n'exerçant pas leurs fonctions à plein temps . . . | 76 000 |
| Indemnités spéciales | 45 600 |
| Indemnités de subsistance | 26 800 |
| Total | 148 400 |

B. Bureau du Procureur**Activités**

140. La structure et la dotation en effectifs du Bureau du Procureur pour le premier exercice de la Cour permettront au Procureur d'exécuter les tâches liées à la mise en place du Bureau. Toutefois, des ressources sont prévues au titre du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) et de la réserve pour dépenses imprévues en cas d'accroissement de l'activité, afin que le Bureau puisse conserver sa pleine capacité en matière de poursuites et d'enquête. Pour plus de détails sur les activités du Procureur pendant le premier exercice de la Cour, on se reportera aux paragraphes 46 à 53 de la première partie.

141. Une fois le Procureur élu, il faudrait mettre en place un Cabinet du Procureur composé du Procureur, d'un Procureur adjoint, d'un assistant spécial du Procureur

(P-5)³⁸, d'un assistant spécial du Procureur adjoint (P-4) et d'un porte-parole (P-4). Le Cabinet serait également secondé par du personnel administratif et des secrétaires. La Division des poursuites, composée de la Section des poursuites, de la Section des avis et des politiques juridiques et de la Section des appels, serait dirigée par un Directeur des poursuites de classe D-2. La Division des enquêtes, composée de la Section des informations et des éléments de preuve, de la Section des enquêtes et de la Section des analyses serait dirigée par un chef des enquêtes de classe D-1³⁹.

Ressources nécessaires

142. Le montant estimatif des dépenses du Bureau du Procureur serait de 3 961 200 euros, selon la ventilation décrite dans le tableau 6.

Tableau 6

Montant estimatif des dépenses par objet de dépense

(En milliers d'euros)

B. Bureau du Procureur

| | <i>Montant estimatif des dépenses</i> |
|--|---|
| Postes | 3 078,9 |
| Autres dépenses de personnel | 830,3 |
| Voyages (y compris les voyages aux fins d'enquête) | 52,0 |
| Total | 3 961,2 |

Tableau 7

Postes nécessaires pour 2003

B. Bureau du Procureur

| | <i>Montant estimatif des dépenses</i> |
|--|---|
| Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | |
| Secrétaire général adjoint | 1 |
| Sous-Secrétaire général | 1 |
| D-2 | 1 |
| D-1 | 1 |
| P-5 | 5 |
| P-4 | 12 |

³⁸ Le niveau du poste sera réexaminé compte tenu de l'expérience acquise au cours de l'année 2003 afin de déterminer s'il doit être reclassé.

³⁹ Le niveau des postes de la Section des informations et des éléments de preuve et de la Section des analyses pourront être reclassés au cours du premier exercice financier de la cour.

| | <i>Montant estimatif des dépenses</i> |
|--|---|
| P-3 | 12 |
| P-2/1 | 1 |
| Total partiel | 34 |
| Autres catégories | |
| Services généraux (1re classe) | 1 |
| Services généraux (autres classes) | 16 |
| Total partiel | 17 |
| Total général | 51 |

Postes

143. Le montant estimatif demandé (3 078 900 euros) permettrait de financer 51 postes (34 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur et 17 postes d'agent des services généraux). Pour plus de détails concernant les effectifs et leur répartition au sein du Bureau du Procureur, on se reportera à la première partie (par. 54 à 68), au tableau 7 et à l'annexe I.B au présent document.

Autres dépenses de personnel

144. Des crédits d'un montant de 830 300 euros permettraient de couvrir le coût du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) équivalant à 17 mois de travail d'administrateur à la classe P-4, 32 mois de travail d'administrateur à la classe P-3, 17 mois de travail d'administrateur à la classe P-2 et 26 mois de travail d'agent des services généraux (autres classes) (817 300 euros) ainsi que des heures supplémentaires et du sursalaire de nuit (13 000 euros).

Voyages

145. On part de l'hypothèse que le nombre de voyages que devraient faire le Procureur, le Procureur adjoint et les autres membres du Bureau du Procureur serait réduit. Un montant de 52 000 euros est prévu pour couvrir les frais de voyage, notamment aux fins de consultations et autres démarches liées à la mise en place de la Cour. Les frais de voyage et de participation éventuelle aux sessions de l'Assemblée des États parties, à la réunion de son bureau, à la réunion inaugurale et à la réunion du Comité du budget et des finances ne figurent pas dans cette rubrique car ils sont repris sous la rubrique des coûts de services autres que de conférence liés à ces réunions.

C. Greffe

Activités

146. Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42 du Statut. Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable

principal de l'administration de la Cour et qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour (art. 43, par. 2).

147. Pendant le premier exercice de la Cour, on part de l'hypothèse que le Greffier s'occupera essentiellement des fonctions administratives, des questions d'organisation interne et des relations et des communications extérieures. On considère donc que, pour le premier exercice financier, il faudra prévoir des ressources d'un montant de 2 901 900 euros pour le Greffe. On trouvera dans le tableau 8 la ventilation de ces dépenses.

Tableau 8
Montant estimatif des dépenses par objet de dépense

(En milliers d'euros)

C. Greffe

| | <i>Montant estimatif des dépenses</i> |
|--|---|
| Postes | 2 550,6 |
| Autres dépenses de personnel | 251,3 |
| Voyages | 85,0 |
| Frais de représentation | 15,0 |
| Total | 2 901,9 |

Tableau 9
Postes nécessaires pour 2003^a

C. Greffe

| | <i>Montant estimatif des dépenses</i> |
|--|---|
| Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | |
| Sous-Secrétaire général | 1 |
| D-2 | – |
| D-1 | – |
| P-5 | 3 |
| P-4 | 8 |
| P-3 ^b | 10 |
| P-2/1 | 6 |
| Total partiel | 28 |
| Autres catégories | |
| Services généraux (1re classe) | 1 |
| Services généraux (autres classes) | 19 |

| | <i>Montant estimatif des dépenses</i> |
|----------------------------------|---|
| Sécurité et protection | – |
| Total partiel | 20 |
| Total général | 48 |

^a Cette rubrique comprend les postes affectés directement à la Présidence et aux divisions de la Cour [1 P-5, 1 P-4, 1 P-3 et 2 GS (AC)].

^b Y compris un poste P-3 pour six mois en 2003 au Groupe de la participation et de l'indemnisation des victimes.

Ressources nécessaires

Postes

148. Un montant estimé à 2 550 600 euros permettra de financer 48 postes (28 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur et 20 postes d'agent des services généraux) en 2003 et 12 postes (9 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur et 3 postes d'agent des services généraux) pendant la période de septembre à décembre 2002, y compris les fonctionnaires affectés directement à la Présidence. Les postes nécessaires pour 2003 sont récapitulés dans le tableau 9. Pour plus de détails concernant les fonctions et la structure du Greffe, on se reportera à la première partie (par. 75 à 96) et à l'annexe I.C au présent document.

Autres dépenses de personnel

149. Le montant de 251 300 euros permettra de couvrir le coût du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) équivalant à 16 mois de travail d'administrateur à la classe P-3, 9 mois de travail d'administrateur à la classe P-2, 25 mois de travail d'agent des services généraux (autres classes) et 60 jours de travail de rédacteur de procès-verbaux selon un barème d'environ 466 euros par jour (244 300 euros), ainsi que des heures supplémentaires et du sursalaire de nuit (7 000 euros). Le personnel temporaire sera nécessaire en cas d'accroissement du volume d'activité.

Voyages

150. Un montant estimatif de 85 000 euros est prévu au titre des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance du Greffier, du Directeur de la Division des services communs et d'autres membres du Greffe, notamment de la Division des services communs. On estime que le Greffier, le Directeur des services communs et les chefs de section devront se rendre à New York pour des consultations au Siège de l'ONU, notamment en relation avec les activités envisagées dans le projet d'accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation et qu'ils devront faire d'autres déplacements occasionnels dans le cadre des activités officielles de la Cour. Les frais de voyage relatifs à la participation éventuelle à la deuxième session de l'Assemblée des États parties, à la réunion de son bureau et à la réunion du Comité du budget et des finances ne sont pas repris sous la présente rubrique, mais figurent au titre des services autres que ceux de conférence liés à ces réunions.

Dépenses de représentation

151. Eu égard au fait que la Cour devrait susciter un intérêt considérable, il faut prévoir qu'un certain nombre de manifestations (par exemple des réceptions) seront organisées, en particulier à l'occasion de la visite de hauts dignitaires. Un montant de 15 000 euros a donc été prévu au titre des dépenses de représentation.

D. Division des services communs

152. Pour limiter le plus possible les activités redondantes et garantir une efficacité maximale tout en respectant strictement la séparation des pouvoirs entre la branche judiciaire (la Présidence, les Chambres et le Greffe) et le Bureau du Procureur, une Division des services communs serait chargée de gérer un ensemble de services qui devront être fournis à la fois pour la branche judiciaire et le Procureur, notamment dans les domaines suivants : services généraux, gestion des bâtiments, finances, sécurité, achats, certains aspects de la gestion des ressources humaines (par exemple la formation), technologies de l'information et infrastructures de communication et certains aspects des services linguistiques et de conférence.

153. Lors du premier exercice de la Cour, la Division des services communs devrait participer activement aux activités opérationnelles de démarrage, notamment en ce qui concerne l'organisation interne et la mise en place des infrastructures et systèmes requis. Aux fins du premier exercice, on prévoit que la Division sera dirigée par un directeur de la classe D-1 qui supervisera le travail d'administrateurs et de spécialistes de la mise en place de tribunaux. À mesure que cette mise en place progressera, certaines fonctions, essentiellement celles qui se rapportent expressément à la Cour, seront transférées de la Division des services communs au Bureau du Procureur ou au Greffe, selon le cas.

Tableau 10

Montants estimatifs par objet de dépense

(En milliers d'euros)

D. Division des services communs

| <i>Objet de dépense</i> | <i>Montant estimatif des dépenses</i> |
|---|---|
| Postes | 5 587,80 |
| Autres dépenses de personnel | 305,70 |
| Consultants et experts | 45,00 |
| Services contractuels (y compris les services contractuels de traduction) | 851,60 |
| Frais généraux de fonctionnement | 1 143,00 |
| Fournitures et matériel | 440,00 |
| Mobilier | 455,20 ^a |
| Présidence | 44,0 |
| Divisions | 57,0 |
| Bureau du Procureur | 178,0 |

| <i>Objet de dépense</i> | <i>Montant estimatif des dépenses</i> |
|---|---|
| Greffe | 151,2 |
| Division des services communs | 25,0 ^a |
| Matériel de bureautique | 1 091,00 ^b |
| Présidence | 31,0 |
| Divisions | 24,0 |
| Bureau du Procureur | 155,0 |
| Greffe | 134,0 |
| Division des services communs | 747,0 |
| Matériel divers (transports, communications, logiciels, sécurité, etc.) | 3 236,00 |
| Entretien du mobilier et du matériel | 252,00 |
| Total | 13 407,13 |

^a Non compris le coût du mobilier fourni par le pays hôte.

^b Non compris le coût du matériel fourni par le pays hôte.

Tableau 11
Postes nécessaires pour 2003

D. Division des services communs

| | <i>Estimations</i> |
|--|--------------------|
| Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | |
| Sous-Secrétaire général | |
| D-2 | |
| D-1 | 1 |
| P-5 | 5 |
| P-4 | 13 |
| P-3 | 18 |
| P-2/1 | 7 |
| Total partiel | 44 |
| Autres catégories | |
| Services généraux (1re classe) | 5 |
| Services généraux (autres classes) | 34 |
| Sécurité et protection | 20 |
| Total partiel | 59 |
| Total général | 103 |

Ressources nécessaires

154. Comme il apparaît au tableau 10, le montant estimatif des dépenses de la Division des services communs serait de 13 407 300 euros pour le premier exercice de la Cour.

Postes

155. Un montant de 5 587 800 euros est nécessaire pour financer 103 postes (44 administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur et 59 agents des services généraux et des catégories apparentées, y compris 20 agents de sécurité et de protection) pour 2003 (voir tableau 11) et 49 postes (25 administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et 24 agents des services généraux et des catégories apparentées, y compris 10 agents de sécurité et de protection) pour la période de septembre à décembre 2002.

Autres dépenses de personnel

156. Un montant de 305 700 euros au titre du personnel temporaire serait nécessaire pour financer l'équivalent de 270 jours de travail de traducteurs et interprètes indépendants selon un barème d'environ 598 euros par jour ou 161 700 euros (y compris les frais de voyage), et autres membres du personnel (130 000 euros, calculé sur la base de 2 % du coût des postes) en cas d'accroissement des activités ou remplacer le personnel en congé de maladie ou de maternité, et au titre des heures supplémentaires et du sursalaire de nuit (14 000 euros).

Consultants et experts

157. Un montant de 45 000 euros a été prévu à cette rubrique pour faire appel aux services d'experts dans le domaine des technologies de l'information et dans d'autres domaines techniques.

Services contractuels

158. Le montant de 851 600 euros prévu à cette rubrique se répartit comme suit : externalisation des achats (382 600 euros), formation de 10 agents de sécurité et de protection en 2002 et de 20 agents en 2003, dans des domaines comme la gestion de la sécurité, la protection rapprochée des personnalités de marque, les armes à feu, les techniques de base de lutte contre l'incendie, évacuation et premiers secours (80 000 euros); travaux contractuels d'imprimerie (50 000 euros); formation à la gestion et formation technique (20 000 euros); formation aux technologies de l'information (60 000 euros) des fonctionnaires du Greffe, y compris ceux de la Division des services communs, et du personnel du Bureau du Procureur; traduction contractuelle (50 000 euros) d'environ 900 pages de documents à caractère moins sensible; vérification externe des comptes (40 000 euros); services de traitement des données (157 000 euros) et services divers (12 000 euros).

Frais généraux de fonctionnement

159. Le montant prévu de 1 143 000 euros se décomposera comme suit : communications (97 000 euros), ce poste comprenant les communications commerciales comme les communications locales et à longue distance, la téléphonie mobile, etc., la souscription d'abonnements à des services de communication par satellite comme INMARSAT et INTELSAT, la valise et l'affranchissement postal; entretien des locaux, y compris frais de nettoyage, (222 000 euros); location de matériel (152 000 euros); coût des primes d'assurance biens mobiliers et responsabilité civile et des primes d'assurance pour les véhicules (27 000 euros); frais de transport, de manutention et d'installation de divers articles (56 000 euros); autres frais généraux de fonctionnement (89 000 euros), ce qui couvrirait le coût des

primes d'assurance, les frais bancaires, la location éventuelle de véhicules, les frais de taxi, le nettoyage des uniformes, des toges de juge, etc.

160. En ce qui concerne les locaux de la Cour, comme indiqué au paragraphe 9, l'État hôte s'est engagé à fournir gratuitement des locaux provisoires. Il est disposé à dépenser à cette fin une somme allant jusqu'à 33 millions d'euros, dont 10 millions pour l'aménagement intérieur des locaux et d'une salle d'audience dotée de tout l'équipement nécessaire. Il s'est également engagé à couvrir le coût des services collectifs pendant le premier exercice. Ces dépenses ne sont donc pas comprises dans le présent document. Pour de plus amples informations, voir l'annexe V au présent document.

Fournitures et accessoires

161. Le montant de 440 000 euros couvrirait les frais suivants : fournitures de bureau et photocopies (81 000 euros), fournitures pour le traitement des données (48 000 euros), fournitures et matériel nécessaires à l'entretien des locaux (15 000 euros), équipement et fournitures audiovisuelles (45 000 euros), carburants, huile et lubrifiants pour les voitures de la Cour (23 000 euros), livres pour la bibliothèque, abonnements, etc. (133 000 euros), équipement et matériel de sécurité et de protection (45 000 euros) et autres fournitures et accessoires divers (50 000 euros).

Mobilier

162. Un montant de 455 200 euros a été prévu pour le mobilier de la Présidence et des divisions, le Bureau du Procureur, le Greffe et la Division des services communs, à savoir, entre autres, 14 coffres-forts, des tables de conférence (1 pour la Présidence et 1 pour les divisions); 31 classeurs métalliques à fermoir; 19 meubles de classement et 100 postes de travail. Il convient de noter que, de plus, le pays hôte s'est engagé à fournir un grand nombre de meubles (voir annexe V).

Matériel de bureautique

163. Un montant de 1 091 000 euros a été prévu pour l'achat de 102 ordinateurs et imprimantes de bureau, de 7 imprimantes à usage industriel, de 3 lecteurs, de 6 serveurs, de matériel de réseau, de 1 imprimante rapide de type OTP, d'un réseau de stockage, de 11 ordinateurs portables et autre matériel de bureautique. Le pays hôte s'étant engagé dans son offre à fournir le matériel supplémentaire nécessaire, celui-ci n'est pas pris en compte dans le présent document. Pour de plus amples informations, voir l'annexe V au présent document.

Autre matériel

164. Le montant de 3 236 000 euros prévu à cette rubrique doit permettre les achats suivants : logiciels, y compris des logiciels de gestion administrative, des logiciels d'aide à la traduction et du matériel pour garantir la sécurité du réseau (2 009 000 euros); matériel de communication (673 000 euros); matériel de sécurité et de protection (249 000 euros); matériel de transport, notamment 2 berlines lourdes, 2 berlines légères, 2 véhicules utilitaires et 1 autobus pouvant transporter jusqu'à 12 passagers (255 000 euros); et matériels divers (50 000 euros). L'État hôte s'est engagé à fournir le matériel audiovisuel nécessaire pour la salle d'audience et les salles de conférence.

Entretien du mobilier et du matériel

165. Un montant de 252 000 euros est prévu au titre de l'entretien du matériel de traitement de texte, y compris des contrats d'appui pour les logiciels, les serveurs et le matériel de réseau, l'entretien du matériel de communication et du matériel et du mobilier de bureau et autre matériel (comme le matériel de sécurité).

E. Réserve pour dépenses imprévues

166. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, cette réserve vise à donner à la Cour la flexibilité voulue pour réagir rapidement en cas de forte augmentation de ses activités. Comme on l'a fait observer, la possibilité qu'une situation soit portée devant la Cour ou qu'il soit nécessaire de préserver des preuves pendant le premier exercice ne peut être totalement exclue. En conséquence, un montant estimatif de 1 052 000 euros est prévu à cette rubrique pour couvrir les besoins supplémentaires suivants, comme indiqué à l'annexe IV au présent document : Fonds de la Division des services judiciaires y compris 200 000 euros pour un fonds d'assistance judiciaire (555 000 euros); voyages éventuellement nécessaires aux fins d'enquêtes ou d'autres activités du Procureur (138 000 euros); matériel d'information et de communication (104 000 euros); traduction contractuelle d'environ 1 800 pages de document à caractère moins sensible (100 000 euros); mobilier (80 000 euros); services d'experts linguistiques (44 000 euros); activités d'information (22 000 euros) et travaux contractuels d'imprimerie (9 000 euros).

XIX. Estimation préliminaire des dépenses relatives aux sessions de l'Assemblée des États parties, à la réunion du Bureau, à la Réunion inaugurale de la Cour et à la réunion du Comité du budget et des finances

167. Il convient de noter que le montant indiqué a été calculé sur la base des dépenses encourues lors de réunions analogues, de la charge de travail attendue et des données actuellement disponibles. On ne pourra déterminer le coût réel qu'après les réunions, lorsque les dépenses effectives seront connues. En outre, le montant indiqué sera sans doute révisé à mesure que l'on disposera de renseignements plus précis. En particulier, les coûts et méthodes de travail des services de conférence reflétés dans le présent document devront être réexaminés à la lumière de l'expérience et des efforts de réforme en cours.

168. L'Assemblée des États parties convoquera sa première session en septembre 2002, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. On envisage de tenir ensuite, pendant le premier exercice de la Cour, les réunions ci-après : reprise de la première session/session extraordinaire de l'Assemblée des États parties en janvier 2003; réunion inaugurale de la Cour peu de temps après la reprise de la première session/session extraordinaire de l'Assemblée; reprise de la session/session extraordinaire de l'Assemblée en avril 2003; réunion du Bureau en juin 2003; première réunion du Comité du budget et des finances en août 2003; et deuxième session de l'Assemblée des États parties en septembre 2003. Le programme susmentionné a une valeur indicative et pourra être modifié.

169. L'Assemblée générale, au paragraphe 9 de sa résolution 56/85 du 12 décembre 2001, a prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour convoquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome, la première réunion de l'Assemblée des États parties qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du Statut, ainsi que le prévoit celui-ci au paragraphe 1 de son article 126. L'Assemblée générale a aussi décidé, au paragraphe 10 de la même résolution, que les dépenses que l'Organisation des Nations Unies pourrait encourir pour répondre à cette demande, ainsi que les dépenses afférentes aux installations et services à l'Assemblée des États parties et à tout suivi ultérieur, seront payées d'avance à l'Organisation. À cette fin, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale pour le financement de la mise en place de la Cour pénale internationale qui recevra les contributions des États et autres entités intéressées.

170. Dans le cadre de l'examen qui a abouti à la recommandation et l'adoption de la résolution susmentionnée, la Sixième Commission de l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétariat concernant les incidences financières de ce projet de résolution⁴⁰. La note présentait des estimations des coûts de la première réunion de l'Assemblée des États parties en se fondant sur deux scénarios : l'un partant de l'hypothèse de quatre séances par jour, conformément à la pratique normalement suivie pour les conférences internationales, l'autre de l'hypothèse de deux séances par jour, en suivant le modèle que la Commission préparatoire avait institué pour elle-même. Le Bureau de la Commission préparatoire a par la suite demandé que les estimations soient révisées en partant de l'hypothèse qu'il y aurait deux séances par jour, pendant six jours. Le montant révisé s'établit à 2 582 200 euros. Les premières estimations sont incluses dans le présent document afin de donner aux États parties un tableau plus complet des coûts liés à la tenue des réunions, sans préjudice des décisions que ceux-ci souhaiteront peut-être prendre concernant les remboursements, l'octroi de crédits ou autres modalités portant sur leurs contributions au financement de la première session de l'Assemblée.

171. Pour ce qui est de la Réunion inaugurale de la Cour, seuls sont compris le montant estimatif des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance partielle des juges et des procureurs (97 000 euros), étant donné que l'État hôte s'est engagé à financer toutes les autres dépenses afférentes à cette réunion⁴¹.

172. L'organisation des réunions en question, à l'exception de celle de la Réunion inaugurale de la Cour, exigerait une importante contribution du personnel du Secrétariat. Comme ces réunions ne devraient pas avoir d'incidence financière sur le budget ordinaire de l'ONU, il faudrait informer les États parties que, conformément aux dispositions régissant le fonds d'affectation spéciale créé pour financer la mise en place de la Cour internationale, l'ONU est tenue de facturer un montant équivalant à 13 % des dépenses liées à l'organisation de ces réunions pour couvrir les frais administratifs et autres dépenses d'appui (dépenses d'appui au programme) encourues. Ces dépenses seraient aussi à la charge des États parties.

173. Les estimations figurant dans le présent document comprennent le coût des services de conférence, des services autres que ceux de conférence, les dépenses d'appui au programme et une réserve pour imprévus (voir par. 181). Les ressources

⁴⁰ A/C.6/56/L.25.

⁴¹ Voir PCNICC/2002/INF/5, par.3.

globales à prévoir pour la tenue des réunions, à l'exception de celle de la première session de l'Assemblée des États parties et de la partie de la Réunion inaugurale de la Cour qui sera financée par l'État hôte, s'élèveraient à 4 570 400 euros⁴². On trouvera à l'annexe III au présent document une ventilation du coût des réunions.

174. Il faudrait informer les États parties que les activités liées à la préparation et à la tenue des réunions de l'Assemblée des États parties, des réunions du Bureau de l'Assemblée et de la réunion du Comité du budget et des finances, de même que celles liées au premier exercice financier de la Cour, ne devraient pas avoir d'incidence financière sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Coût estimatif des services de conférence

175. Le coût estimatif des services de conférence (2 935 200 euros dans le scénario A et 3 023 900 euros dans le scénario B) a été calculé en partant du principe que les langues de travail de toutes les réunions seraient les six langues officielles de l'Organisation, à savoir l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

176. La durée et le nombre des séances ainsi que le volume de la documentation nécessaire devraient être les suivants :

- Première session de l'Assemblée des États parties (6 jours, 12 séances) : 550 pages de documents de présession, 50 pages de documents de session, et 550 pages de documents d'après session;
- Reprise de la première session/session extraordinaire de l'Assemblée des États parties, janvier/février 2003 (5 jours, 10 séances) : 600 pages de documents de présession, 40 pages de documents de session, et 40 pages de documents d'après session;
- Reprise de la session/session extraordinaire de l'Assemblée, avril 2003 (3 jours, 6 séances) : 250 pages de documents de présession, 40 pages de documents de session et 10 pages de documents d'après session;

177. En partant des hypothèses énoncées ci-dessus, les ressources à prévoir pour les services de conférence, à l'exclusion des ressources nécessaires pour la première session des États parties, s'établiraient comme suit⁴³ :

| | <i>Milliers d'euros</i> |
|---|-------------------------|
| Documentation de présession | 1 792,1 |
| Documentation de session | 220,4 |
| Documentation d'après session. | 608,8 |
| Service des séances (interprètes, fonctionnaire des conférences, fonctionnaires chargés de la distribution des documents et de la reproduction des documents) | 282,7 |

⁴² Ibid., par.9.

⁴³ Pour un complément d'information concernant la première session de l'Assemblée des États parties, voir le tableau III.2 de l'annexe III au présent document.

| | <i>Milliers d'euros</i> |
|---|-------------------------|
| Autres dépenses (techniciens du son, etc.) | 31,2 |
| Voyages du personnel des services de conférence | – |
| Total | 2 935,2 |

Montant estimatif des dépenses autres que les dépenses relatives aux services de conférence

178. Il faudrait prévoir un montant de 487 100 euros pour couvrir les dépenses relatives au personnel temporaire autre que pour les réunions (223 600 euros), les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance éventuels du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier pour leur permettre de participer aux réunions (66 900 euros), et les dépenses relatives aux activités d'information (65 500 euros), à la sécurité (21 400 euros), aux services communs (94 900 euros), aux communications (8 900 euros) et aux fournitures et accessoires divers (5 900 euros).

179. En partant des hypothèses énoncées ci-dessus, les ressources nécessaires, autres que les ressources à prévoir pour la première réunion de l'Assemblée des États parties, s'établiraient comme suit⁴⁴ :

| | |
|---|--------------|
| Personnel temporaire | 223,6 |
| Voyages, indemnité journalière de subsistance et faux frais au départ et à l'arrivée du personnel du Secrétariat | – |
| Voyages, indemnité journalière de subsistance et faux frais au départ et à l'arrivée des juges, du Procureur et du Greffier | 66,9 |
| Information | 65,5 |
| Sécurité | 21,4 |
| Services communs. | 94,9 |
| Communications. | 8,9 |
| Fournitures et accessoires divers. | 5,9 |
| Total | 487,1 |

Montant estimatif des dépenses d'appui aux programmes

180. Comme mentionné plus haut, l'ONU facturera un montant équivalant à 13 % des dépenses pour couvrir les frais administratifs et autres dépenses liées à l'organisation des réunions et encourus par l'ONU. Le montant estimatif des dépenses comprend donc un montant équivalant à 13 % environ du coût des services de conférence et des dépenses autres que les dépenses liées aux services de conférence. Par conséquent, le montant des dépenses d'appui aux programmes, autres que celles liées à la première session de l'Assemblée des États parties, s'élèveraient à 444 900 euros.

⁴⁴ Ibid.

Réserve pour imprévus

181. Conformément à la politique et aux pratiques en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, il faudrait constituer une réserve pour imprévus équivalant à 15 % du montant estimatif total des dépenses (y compris les dépenses d'appui aux programmes) pour le cas où les crédits seraient insuffisants et pour pouvoir couvrir les dépenses une fois leur montant définitif arrêté. Par conséquent, il faudrait prévoir une réserve de 580 100 euros. Ce montant ne comprend pas les ressources à prévoir pour la première session de l'Assemblée des États parties.

Coût estimatif de la réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

182. On propose d'ouvrir un crédit pour financer une réunion de trois jours du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes. Le montant total des dépenses prévues pour couvrir les frais de voyage en classe affaires et l'indemnité journalière de subsistance des cinq membres du Conseil s'élève à 26 100 euros.

| | <i>Milliers d'euros</i> |
|---|-------------------------|
| Frais de voyage des cinq membres du Conseil | 21 800 |
| Indemnité journalière de subsistance. | 4 300 |
| Total | 26 100 |

Récapitulatif

| | |
|---|----------------|
| A. Estimation de dépenses (non compris la première session de l'Assemblée des États parties et la Réunion inaugurale) | |
| Services de conférence. | 2 935,2 |
| Services autres que ceux de conférence | 487,1 |
| Appui au programme (13 %). | 444,9 |
| Réserve pour imprévus (15 %) | 580,1 |
| Total (A) | 4 447,3 |
| B. Réunion inaugurale de la Cour | 97,0 |
| Total (A + B) | 4 544,3 |
| C. Estimation des dépenses afférentes à la première session de l'Assemblée des États parties | |
| Services de conférence. | 1 766,8 |
| Services autres que ceux de conférence | 220,3 |
| Appui au programme (13 %). | 258,3 |

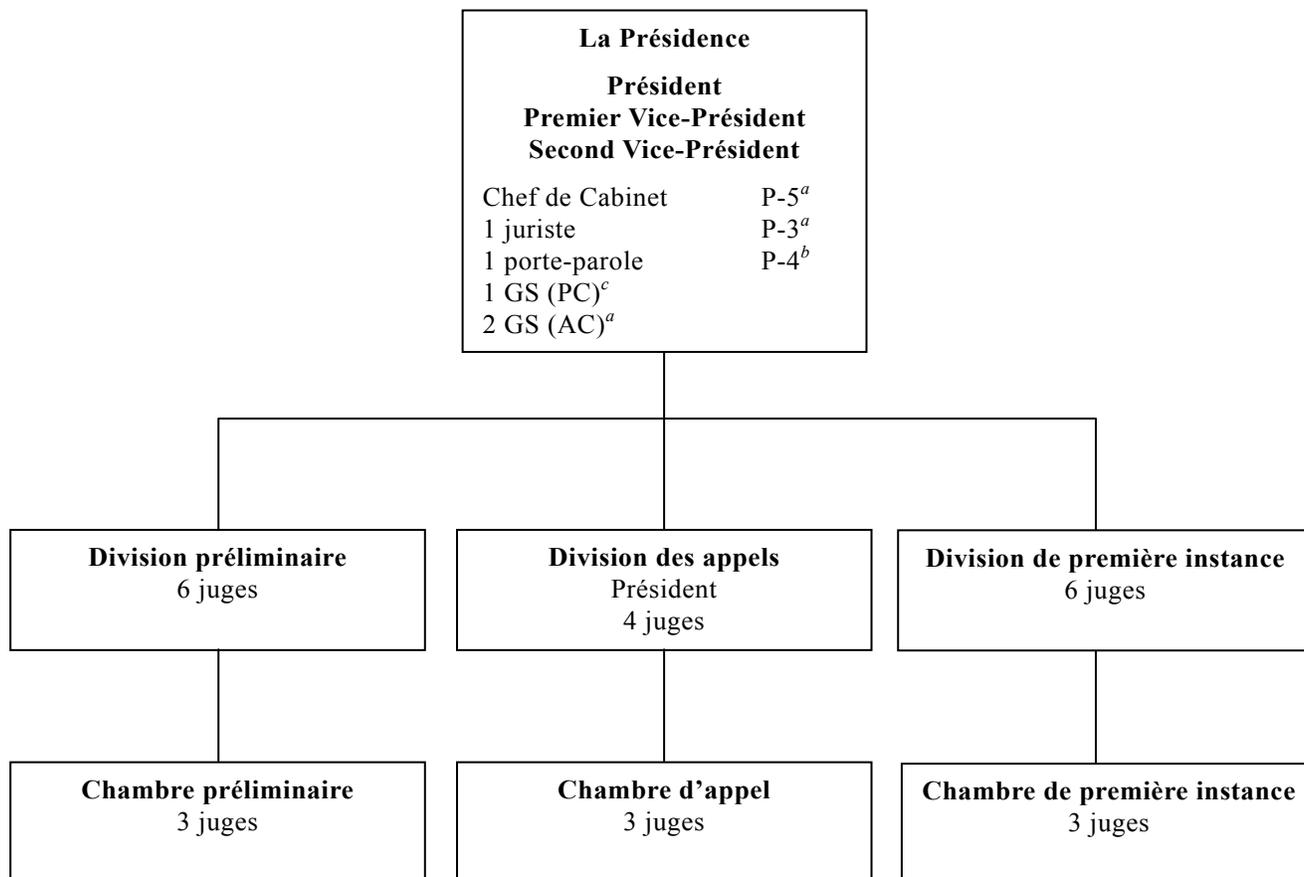
| | |
|--|----------------|
| Réserve pour imprévus (15 %) | 336,8 |
| Total (C) | 2 582,2 |
| Total (A + B + C) | 7 126,5 |
| D. Réunion du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes | 26,1 |
| Total (A + B + C + D) | 7 152,6 |
| E. Contribution du pays hôte | (300,0) |
| Total général (A + B + C + D + E) | 6 852,6 |

183. Le montant estimatif des ressources à prévoir pour les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance partielle des juges et du Procureur à l'occasion de la Réunion inaugurale de la Cour s'élève à 97 000 euros. Ce montant, ajouté à celui du coût des autres réunions (à l'exception de la première session de l'Assemblée), se chiffre au total à 4 570 400 euros.

184. Les ressources à prévoir pour la première session de l'Assemblée des États parties seront prélevées sur le Fonds d'affectation spéciale, mais sont données ici à titre indicatif. Ces ressources comprises, le total général (toutes les réunions) s'élèverait à 6 852 600.

Annexe I.A

La Présidence



Postes nécessaires (présidence)

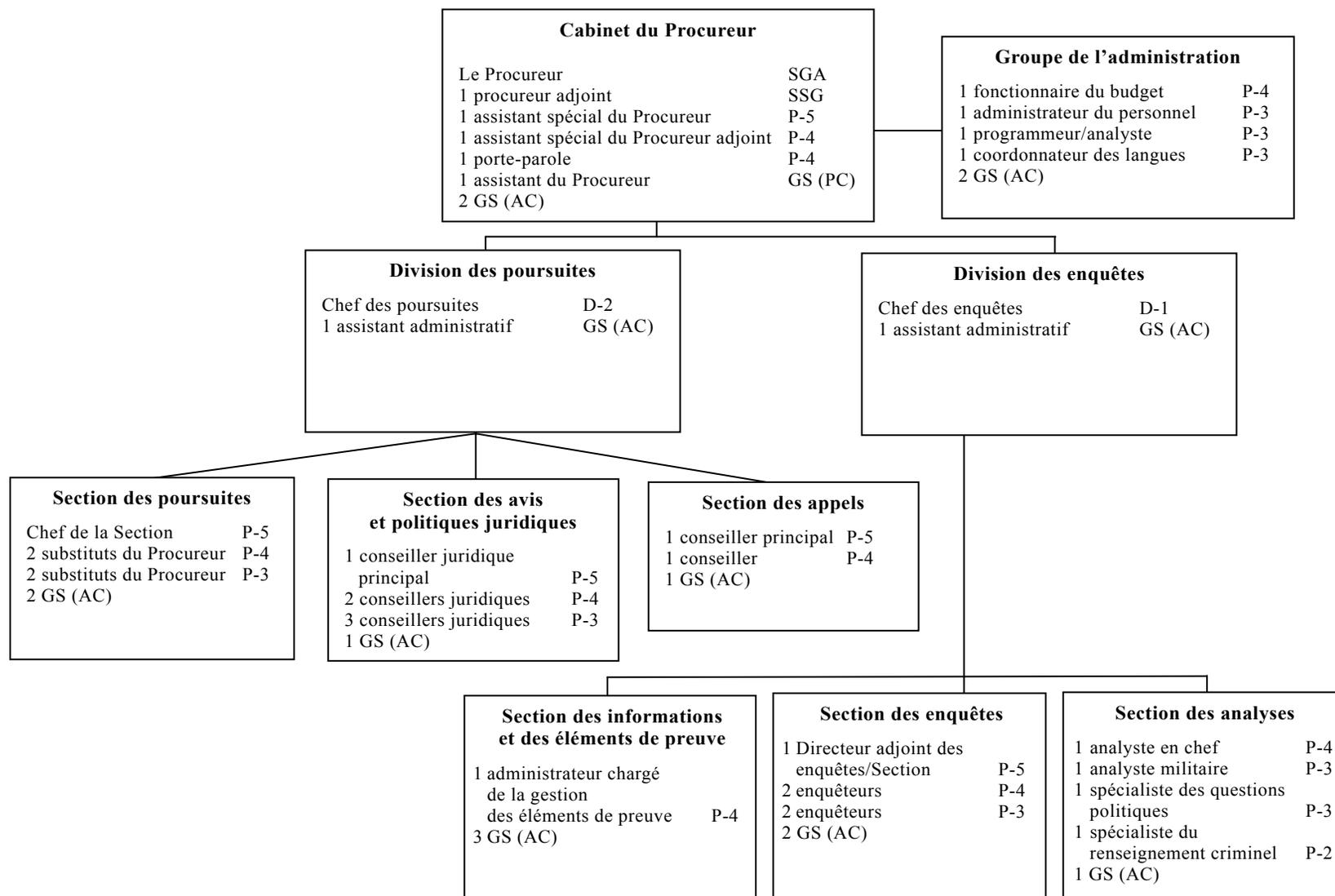
| P-5 | P-3 | GS (PC) | GS (AC) | Total |
|----------|----------|----------|----------|----------|
| 1 | 1 | 1 | 2 | 5 |

^a Ces postes figurent dans la présente annexe à titre indicatif. Ils ne sont pas inclus dans le tableau du personnel figurant dans l'organigramme du Greffe (annexe I.C), mais figurent dans le tableau 9 du document principal et sont inscrits au budget du Greffe.

^b Le porte-parole de la Présidence fait également fonction de chef de la Section de l'information et de la documentation du Greffe. Le poste est donc inscrit dans l'organigramme du Greffe et dans le tableau d'effectifs correspondant. Il figure également dans le tableau 9 du document principal et est inscrit au budget du Greffe.

^c Ce poste figure dans la présente annexe à titre indicatif, bien qu'il n'apparaisse pas dans l'organigramme de la Division des services communs (annexe I.D), il figure au tableau 11 du document principal et est inscrit au budget de la Division des services communs.

Bureau du Procureur



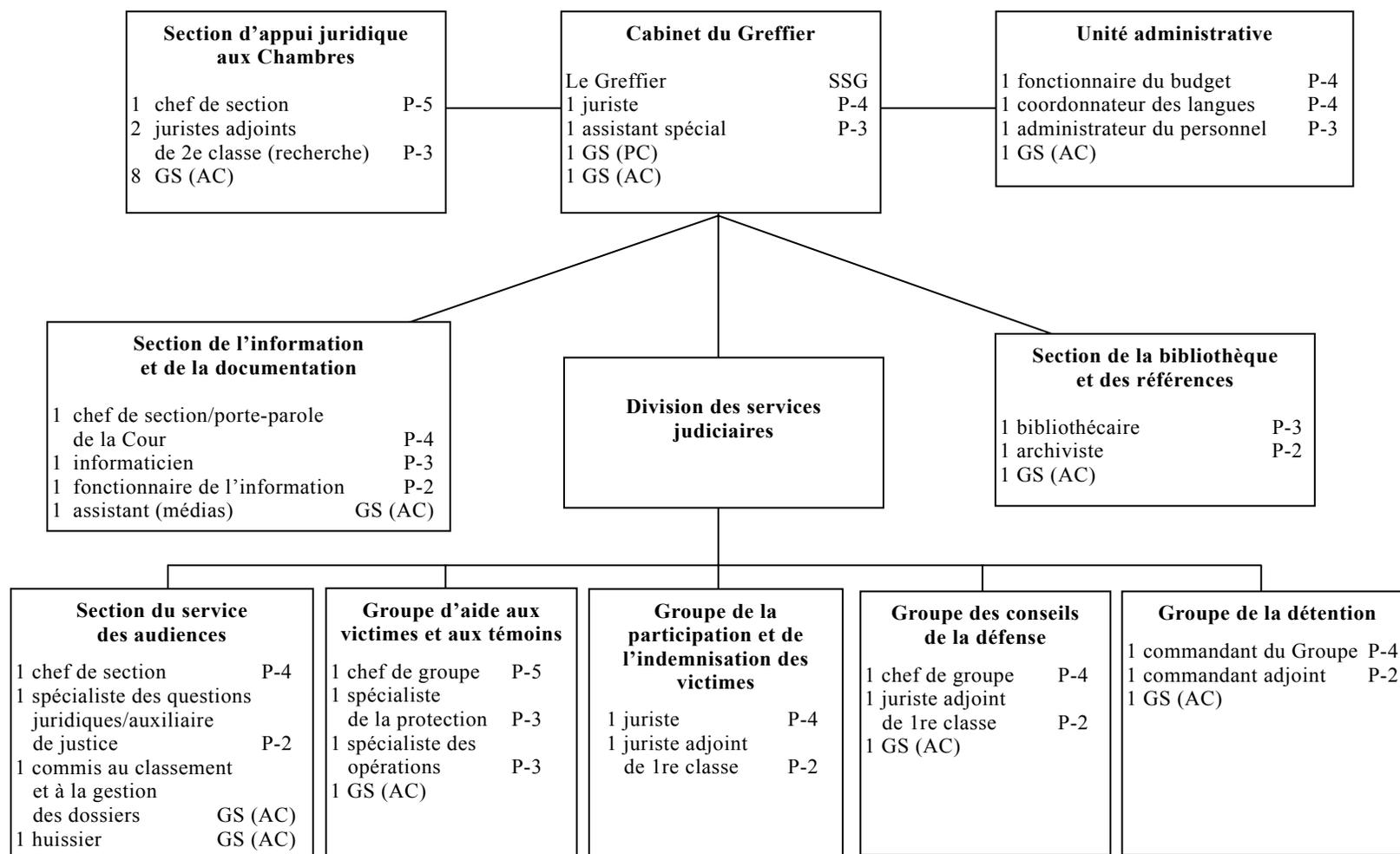
Récapitulation des postes nécessaires

| SGA | SSG | D-2 | D-1 | P-5 | P-4 | P-3 | P-2 | GS (PC) | GS (AC) | Service de sécurité | Total |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---------|---------|---------------------|-------|
| 1 | 1 | 1 | 1 | 5 | 12 | 12 | 1 | 1 | 16 | | 51 |

Annexe I.C

Le Greffe

Bureau du Greffier



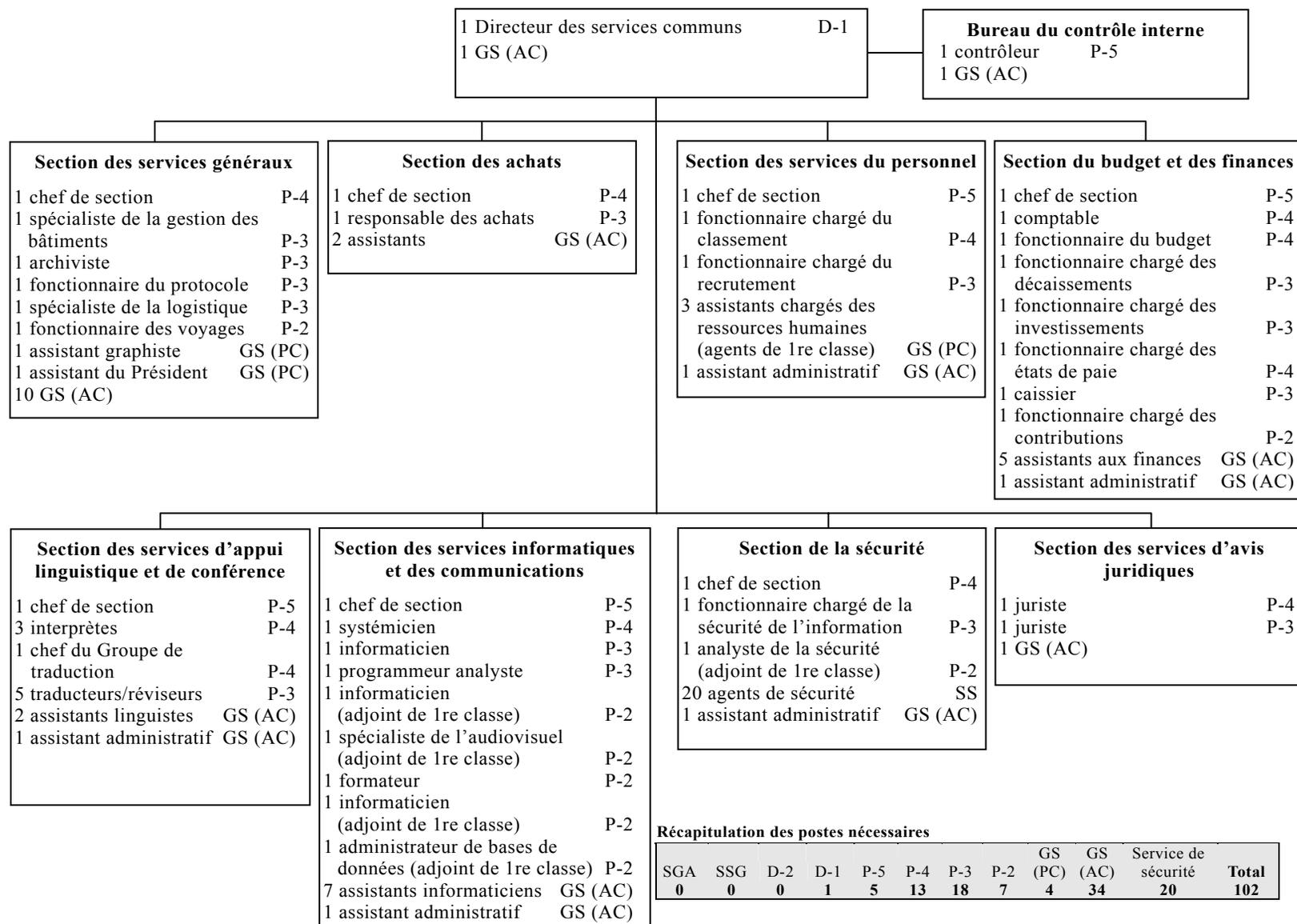
Récapitulation des postes nécessaires

| SGA | SSG | D-2 | D-1 | P-5 | P-4 | P-3 | P-2 | GS (PC) | GS (AC) | Service de sécurité | Total ^a |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---------|---------|---------------------|--------------------|
| 0 | 1 | 0 | 0 | 2 | 8 | 8 | 6 | 1 | 17 | | 43 |

^a Quatre postes affectés à la présidence n'apparaissent pas dans le présent tableau.

Division des services communs

Bureau du Directeur de la Division



Annexe II

Répartition des postes de base pour la période de septembre à décembre 2002

Bureau du Directeur de la Division des services communs

- 1 Directeur de la Division des services communs (D-1)
- 1 GS (AC)

Section des services généraux

- 1 chef de section (P-4)
- 1 spécialiste de la gestion des bâtiments (P-3)
- 1 fonctionnaire des voyages (P-2)
- 3 GS (AC)

Section des services du personnel

- 1 chef de section (P-5)
- 1 fonctionnaire chargé du recrutement (P-3)
- 3 assistants chargés des ressources humaines (agents de 1re classe) [GS (PC)]
- 1 assistant administratif [GS (AC)]

Section des achats

- 1 chef de section (P-4)
- 1 responsable des achats (P-3)

Section du budget et des finances

- 1 chef de section (P-5)
- 1 comptable (P-4)
- 1 fonctionnaire chargé des décaissements (P-3)
- 1 caissier (P-3)
- 1 fonctionnaire chargé des états de paie (P-3)
- 1 fonctionnaire chargé des investissements (P-3)
- 1 fonctionnaire chargé des contributions (P-2)
- 1 assistant administratif [GS (AC)]

Section des services d'appui logistique et de conférence

- 1 chef de section (P-5)
- 1 chef du Groupe de la traduction (P-4)
- 1 traducteur/réviser (P-3)
- 1 assistant linguiste [GS (AC)]
- 1 assistant administratif [GS (AC)]

Section des services informatiques et des communications

- 1 chef de section (P-5)
- 1 systémicien (P-3)
- 1 informaticien (adjoint de 1re classe) (P-2)
- 1 administrateur de bases de données (adjoint de 1re classe) (P-2)
- 1 assistant administratif [GS (AC)]

Section de la sécurité

- 1 chef de section (P-4)
- 1 fonctionnaire chargé de la sécurité de l'information (P-3)
- 10 agents de sécurité (SS)
- 1 assistant administratif [GS (AC)]

Section des services d'avis juridiques

- 1 juriste (P-4)
- 1 GS (AC)

Récapitulation des postes nécessaires

| <i>D-1</i> | <i>P-5</i> | <i>P-4</i> | <i>P-3</i> | <i>P-2</i> | <i>GS (PC)</i> | <i>GS (AC)</i> | <i>Service de sécurité</i> | Total |
|------------|------------|------------|------------|------------|----------------|----------------|----------------------------|--------------|
| 1 | 4 | 6 | 10 | 4 | 3 | 11 | 10 | 49 |

Bureau du Greffier*Section d'appui juridique des Chambres*

- 1 fonctionnaire chargé de la recherche juridique (P-3)
- 1 GS (AC)

Section de la bibliothèque et des références

- 1 bibliothécaire (P-3)

Groupe de l'administration

- 1 responsable du budget (P-4)
- 1 responsable du personnel (P-3)
- 1 GS (AC)

Section de l'information et de la documentation

- 1 informaticien (P-3)
- 1 fonctionnaire de l'information (P-2)
- 1 assistant pour les médias [GS (AC)]

Section du service des audiences

- 1 chef de section (P-4)
- 1 juriste/auxiliaire de justice (P-2)

Groupe des conseils de la défense

- 1 chef de groupe (P-4)

Récapitulation des postes nécessaires

| <i>SSG</i> | <i>P-5</i> | <i>P-4</i> | <i>P-3</i> | <i>P-2</i> | <i>GS (PC)</i> | <i>GS (AC)</i> | <i>Service de sécurité</i> | Total |
|------------|------------|------------|------------|------------|----------------|----------------|----------------------------|--------------|
| – | – | 3 | 4 | 2 | – | 3 | – | 12 |

Annexe III

Montant estimatif préliminaire des dépenses afférentes aux réunions

Tableau III.1

**Montant estimatif des dépenses afférentes aux sessions
de l'Assemblée des États parties, aux réunions du Bureau
de l'Assemblée, à la réunion du Comité du budget et des finances
et à la Réunion inaugurale de la Cour**

Tableau récapitulatif

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

| <i>Réunion</i> | |
|---|----------------|
| Première session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome | 2 582,2 |
| Reprise de la première session/session extraordinaire de l'Assemblée (janvier-février 2003) | 1 571,8 |
| Reprise de la première session/session extraordinaire de l'Assemblée (avril 2003) | 746,2 |
| Deuxième session de l'Assemblée | 1 187,7 |
| Réunion du Bureau de l'Assemblée. | 96,6 |
| Réunion du Comité du budget et des finances | 845,0 |
| Réunion inaugurale de la Cour (ne comprend que les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance partielle des juges et du Procureur) | 97,0 |
| Réunion du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes.. | 26,1 |
| Total | 7 152,6 |

Tableau III.2
Première session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

| | <i>New York</i> |
|---|-----------------|
| A. Dépenses afférentes aux services de conférence | |
| Service des séances | 87,5 |
| Documentation de présession | 798,3 |
| Documentation de session | 73,0 |
| Documentation d'après session | 798,3 |
| Autres services (techniciens du son, etc.) | 9,5 |
| Total (A) | 1 766,8 |
| B. Autres dépenses | |
| Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs) | 131,1 |
| Frais de voyage du personnel des services organiques du Secrétariat de l'ONU | – |
| Information | 40,9 |
| Sécurité | 13,3 |
| Services communs | 30,0 |
| Communications | 3,3 |
| Fournitures et accessoires divers | 1,7 |
| Total (B) | 220,3 |
| Total (A + B) | 1 987,1 |
| C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B) | 258,3 |
| Total (A + B + C) | 2 245,4 |
| D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C) | 336,8 |
| Total général (A + B + C + D) | 2 582,2 |

Tableau III.3

**Reprise de la première session/session extraordinaire
de l'Assemblée des États parties (janvier/février 2003)**

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

| | <i>New York</i> |
|--|-----------------|
| A. Dépenses afférentes aux services de conférence | |
| Service des séances | 74,8 |
| Documentation de présession | 888,0 |
| Documentation de session | 58,6 |
| Documentation d'après session | 59,7 |
| Autres services (techniciens du son, etc.) | 8,2 |
| Total (A) | 1 089,3 |
| B. Autres dépenses | |
| Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs) | 55,5 |
| Frais de voyage du personnel des services organiques du Secrétariat de l'ONU | — |
| Information | 26,2 |
| Sécurité | 8,5 |
| Services communs | 25,0 |
| Communications | 3,3 |
| Fournitures et accessoires divers | 1,7 |
| Total (B) | 120,2 |
| Total (A + B) | 1 209,5 |
| C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B) | 157,2 |
| Total (A + B + C) | 1 366,7 |
| D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C) | 205,0 |
| Total général (A + B + C + D) | 1 571,8 |

Tableau III.4
**Reprise de la première session/session extraordinaire
 de l'Assemblée des États parties (avril 2003)**

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

| | <i>New York</i> |
|--|-----------------|
| A. Dépenses afférentes aux services de conférence | |
| Service des séances | 45,0 |
| Documentation de présession | 370,0 |
| Documentation de session | 58,6 |
| Documentation d'après session | 15,3 |
| Autres services (techniciens du son, etc.) | 4,9 |
| Total (A) | 493,8 |
| B. Autres dépenses | |
| Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs) | 32,9 |
| Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du Président et du Procureur | 13,0 |
| Information | 13,1 |
| Sécurité | 4,3 |
| Services communs | 15,0 |
| Communications | 1,1 |
| Fournitures et accessoires divers | 1,1 |
| Total (B) | 80,5 |
| Total (A + B) | 574,3 |
| C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B) | 74,7 |
| Total (A + B + C) | 648,9 |
| D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C) | 97,3 |
| Total général (A + B + C + D) | 746,2 |

Tableau III.5
Deuxième session de l'Assemblée des États parties

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

| | <i>New York</i> |
|---|-----------------|
| A. Dépenses afférentes aux services de conférence | |
| Service des séances | 74,8 |
| Documentation de présession | 296,3 |
| Documentation de session | 73,6 |
| Documentation d'après session | 296,3 |
| Autres services (techniciens du son, etc.) | 8,2 |
| Frais de voyage du personnel des services de conférence | – |
| Total (A) | 749,2 |
| B. Autres dépenses | |
| Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs) | 77,8 |
| Frais de voyage du personnel des services organiques du Secrétariat de l'ONU | – |
| Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du Président, du Procureur et du Greffier | 22,3 |
| Information | 26,2 |
| Sécurité | 8,5 |
| Services communs | 25,0 |
| Communications | 3,3 |
| Fournitures et accessoires divers | 1,7 |
| Total (B) | 164,8 |
| Total (A + B) | 914,0 |
| C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B) | 118,8 |
| Total (A + B + C) | 1 032,8 |
| D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C) | 154,8 |
| Total général (A + B + C + D) | 1 187,7 |

Tableau III.6
Réunion du Bureau de l'Assemblée des États parties (juin 2003)

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

| | <i>New York</i> |
|---|-----------------|
| A. Dépenses afférentes aux services de conférence | |
| Service des séances | 14,1 |
| Documentation de présession | 15,7 |
| Documentation de session | – |
| Documentation d'après session | 15,7 |
| Autres services (techniciens du son, etc.) | 1,7 |
| Total (A) | 47,1 |
| B. Autres dépenses | |
| Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs) | 4,8 |
| Frais de voyage du personnel des services organiques du Secrétariat de l'ONU | – |
| Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du Président, du Procureur et du Greffier | 16,8 |
| Services communs | 5,0 |
| Communications | 0,3 |
| Fournitures et accessoires divers | 0,3 |
| Total (B) | 27,2 |
| Total (A + B) | 74,4 |
| C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B) | 9,7 |
| Total (A + B + C) | 84,0 |
| D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C) | 12,6 |
| Total général (A + B + C + D) | 96,6 |

Tableau III.7

Réunion du Comité du budget et des finances

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

| | <i>New York</i> |
|--|-----------------|
| A. Dépenses afférentes aux services de conférence | |
| Service des séances | 73,9 |
| Documentation de présession | 222,2 |
| Documentation de session | 29,6 |
| Documentation d'après session | 221,9 |
| Autres services (techniciens du son, etc.) | 8,2 |
| Total (A) | 555,9 |
| B. Autres dépenses | |
| Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs) | 52,6 |
| Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du Procureur et du Greffier | 14,9 |
| Services communs | 25,0 |
| Communications | 0,8 |
| Fournitures et accessoires divers | 1,1 |
| Total (B) | 94,4 |
| Total (A + B) | 650,3 |
| C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B) | 84,5 |
| Total (A + B + C) | 734,7 |
| D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C) | 110,2 |
| Total général (A + B + C + D) | 845,0 |

Tableau III.8
**État récapitulatif pour l'ensemble des réunions
 (à l'exception de la première session de l'Assemblée
 des États parties et de la Réunion inaugurale)**

(Montant estimatif des dépenses afférentes aux services de conférence et autres dépenses)

(En milliers d'euros)

| | |
|---|----------------|
| A. Dépenses afférentes aux services de conférence | |
| Service des séances | 282,6 |
| Documentation de présession | 1 792,1 |
| Documentation de session | 220,4 |
| Documentation d'après session | 608,8 |
| Autres services (techniciens du son, etc.) | 31,2 |
| Total (A) | 2 935,2 |
| B. Autres dépenses | |
| Personnel temporaire autre que pour les réunions (services organiques et administratifs) | 223,6 |
| Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du Président, du Procureur et du Greffier | 66,9 |
| Information | 65,5 |
| Sécurité | 21,4 |
| Services communs | 94,9 |
| Communications | 8,9 |
| Fournitures et accessoires divers | 5,9 |
| Total (B) | 487,1 |
| Total (A + B) | 3 422,4 |
| C. Dépenses d'appui aux programmes (13 % de A + B) | 444,9 |
| Total (A + B + C) | 3 867,3 |
| D. Réserve pour imprévus (15 % de A + B + C) | 580,1 |
| Total général (A + B + C + D) | 4 447,4 |

Annexe IV

Ventilation du montant inscrit à la réserve pour imprévus

(En milliers d'euros)

| | |
|--|----------------|
| Bureau du Procureur | |
| Frais de voyage | 138,0 |
| Total partiel | 138,0 |
| Greffe | |
| Fonds de la Division des services judiciaires | 555,0 |
| Information | 22,0 |
| Total partiel | 577,0 |
| Division des services communs | |
| Experts linguistiques | 44,0 |
| Travaux contractuels de traduction (1 800 pages) | 100,0 |
| Matériel (TI) | 84,0 |
| Matériel (communications) | 20,0 |
| Mobilier | 80,0 |
| Travaux contractuels d'imprimerie | 9,0 |
| Total partiel | 337,0 |
| Montant total, réserve pour imprévus | 1 052,0 |

Annexe V

Contribution du pays hôte

Déclaration du gouvernement hôte^a

1. Les Pays-Bas sont résolus à accueillir la Cour pénale internationale aussi généreusement que les nombreuses autres institutions juridiques sises sur leur territoire, comme l'a déclaré le 18 avril 2002 M. Edmond Wellenstein, Directeur général de l'Équipe de travail du Ministère des affaires étrangères qui est chargée de la Cour (PCNICC/2002/INF/5). Les Pays-Bas, qui figurent déjà parmi les 10 principaux contributeurs, verseront en outre d'importantes contributions volontaires au cours des années à venir.
2. Les Pays-Bas fourniront gratuitement à la Cour les locaux dont elle a besoin pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut. Pendant quelques années, c'est-à-dire jusqu'en 2007/2008, la Cour sera installée dans des locaux temporaires. Les Pays-Bas se proposent de consacrer à ces locaux une somme de 33 millions d'euros, dont 10 millions pour l'aménagement intérieur, y compris celui de la salle d'audience. Ils s'engagent à ce que les installations soient prêtes à temps pour que d'éventuelles audiences préliminaires puissent s'y tenir.
3. Pour que les travaux de la Cour démarrent dans de bonnes conditions, les Pays-Bas fourniront gratuitement jusqu'à 100 postes de travail, y compris du mobilier, des téléphones, des ordinateurs portables et des imprimantes compatibles avec le futur réseau de la Cour. Sont également compris un nombre limité de lecteurs et de photocopieurs. Pour de plus amples informations, voir l'appendice. Le montant total du budget est fixé à 900 000 euros au maximum.
4. Les Pays-Bas se réservent le droit de faire des dons en nature. En pareil cas, 25 % des fonds alloués au titre de la rubrique budgétaire concernée resteront à la disposition de la Cour.
5. Compte tenu de ce qui précède, la Cour peut utiliser à sa convenance le budget qui figure dans l'annexe. Dans les limites du total général de 100 postes de travail, les allocations correspondant aux diverses rubriques budgétaires sont données à titre purement indicatif. Il va de soi que tout changement important des montants alloués à ces 100 postes de travail à l'intérieur des rubriques du budget et/ou entre elles ne peut être apporté qu'en consultation avec le pays hôte.
6. Toujours dans le souci de faciliter le démarrage des travaux, les Pays-Bas prendront également à leur charge le coût des services collectifs – eau, électricité et gaz naturel – pendant le premier exercice (d'un montant estimatif de 165 000 euros).

^a La présente déclaration a été reçue par le Secrétariat le 31 mai 2002 et est reproduite telle quelle.

Appendice

Liste du mobilier et du matériel

| <i>Articles</i> | <i>Nombre d'unités</i> | <i>Coût unitaire</i> | <i>Coût total par article</i> |
|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| Bureaux individuels | | | |
| Bureau | 100 | 2 000 | 200 000 |
| Fauteuils | 100 | 500 | 50 000 |
| Meuble à roulettes | 100 | 500 | 50 000 |
| Meuble de classement | 50 | 500 | 25 000 |
| Porte-manteau | 50 | 100 | 5 000 |
| Corbeille | 100 | 40 | 4 000 |
| Total partiel | | | 334 000 |
| Salles de conférence (5) | | | |
| Table | 5 | 4 000 | 20 000 |
| Fauteuils | 50 | 500 | 25 000 |
| Porte-manteau | 5 | 150 | 750 |
| Corbeille | 5 | 50 | 250 |
| Total partiel | | | 46 000 |
| Matériel de bureautique | | | |
| Ordinateurs | 100 | 2 000 | 200 000 |
| Imprimante | 100 | 700 | 70 000 |
| Logiciels (NT + Office) | 100 | 500 | 50 000 |
| Serveur | 4 | 20 000 | 80 000 |
| Logiciels de réseau (NT et sécurité) | 4 | 10 000 | 40 000 |
| Photocopieurs | 5 | 3 000 | 15 000 |
| Lecteurs | 5 | 2 000 | 10 000 |
| Système téléphonique | 1 | 50 000 | 50 000 |
| Télécopieur | 5 | 1 000 | 5 000 |
| Total partiel | | | 520 000 |
| Total général | | | 900 000 |

Annexe VI

Conditions d'emploi et rémunération des juges de la Cour pénale internationale

I. Membres à plein temps de la Cour

A. Traitement

1. La rémunération annuelle nette des membres à plein temps sera de 180 000 euros.

B. Indemnité spéciale du Président

2. Une indemnité spéciale de 10 % de sa rémunération annuelle sera versée au Président. Sur la base du traitement de 180 000 euros prévu ci-dessus, cette indemnité spéciale sera de 18 000 euros.

C. Indemnité spéciale versée au Premier ou Second Vice-Président lorsqu'il exerce les fonctions de président

3. Une indemnité spéciale de 100 euros par jour sera versée, sous réserve d'un maximum de 10 000 euros par an, au Premier ou au Second Vice-Président lorsqu'il exercera les fonctions de président.

D. Indemnités/prestations s'ajoutant au traitement

Aide à l'éducation

4. Les juges qui s'installeront dans le pays hôte auront droit à une aide pour l'éducation des personnes à leur charge dans des conditions similaires à celles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (voir instructions administratives ST/AI/2002/1, ST/AI/1999/4 et circulaire ST/IC/2002/5).

Pension

5. Les juges ont droit à une pension comparable à celle des juges de la Cour internationale de Justice dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

a) Les avantages sont offerts sans contrepartie sous forme de cotisations, c'est-à-dire qu'ils sont directement imputés sur le budget;

b) La pension est égale à la moitié du traitement annuel, au moment de la retraite pour les juges ayant accompli un mandat de neuf ans;

c) La pension est réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir pour les juges n'ayant pas achevé un mandat de neuf ans à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins trois ans, mais aucune pension supplémentaire n'est versée s'ils ont accompli plus de neuf ans de service;

d) Un conjoint survivant perçoit une pension égale à 50 % de celle du juge décédé. En cas de remariage, le conjoint survivant perçoit, à titre de versement final, une somme en capital égale au double de la pension annuelle du juge décédé;

e) Les pensions versées sont révisées du même point de pourcentage et à la même date que les traitements.

Assurance maladie

6. Les juges seront responsables de leur assurance maladie.

Frais de voyage/réinstallation⁴⁵

7. Les juges qui s'installent dans le pays hôte ont droit :

a) À un voyage de leur domicile déclaré⁴⁶ au siège de la Cour, à l'occasion de leur changement de résidence;

b) À une prime d'affectation destinée à couvrir leurs frais de réinstallation identique à celle en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (voir ST/AI/2000/17);

c) Tous les deux ans (année civile) à compter de l'année de leur nomination, à un voyage aller retour entre le siège de la Cour et leur domicile déclaré;

d) À la cessation de leurs fonctions, à un voyage du siège de la Cour à leur domicile déclaré, ou à tout autre endroit pourvu que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage jusqu'à leur domicile déclaré tel qu'établi au moment de leur nomination;

e) Au remboursement par la Cour des frais de voyage de leur conjoint et/ou des enfants à leur charge à l'occasion des déplacements susvisés lorsque leur conjoint et/ou les enfants à leur charge résident avec eux au siège de la Cour.

8. Tous les voyages entre le domicile déclaré et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.

II. Juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour**A. Indemnités****Traitement annuel**

9. Un traitement annuel mensualisé de 20 000 euros.

10. Outre le traitement annuel, tout juge qui déclare, au cours de l'année, au Président de la Cour que son revenu net annuel, y compris le traitement annuel mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, est inférieur à 60 000 euros, perçoit une indemnité annuelle mensualisée d'un montant maximum de 60 000 euros, pour compléter son revenu net déclaré.

⁴⁵ Le Statut de Rome ne traite pas expressément de la question de la résidence des juges. Son article 35 dispose que les membres à plein temps de la Cour « sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat ». De plus, l'article 40 dispose que les juges « tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel ». La question de la résidence des juges à plein temps et de leur disponibilité pour exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour est une question que le Statut de Rome a laissée aux juges. L'article 52 indique comment le Règlement de la Cour doit être élaboré et adopté. Dans l'examen de cette question de la résidence des juges à plein temps, les juges prendront eux-mêmes la décision de savoir si oui ou non la résidence au siège de la Cour est requise pour l'exercice de leurs fonctions à plein temps, en ayant à l'esprit le caractère permanent de la Cour.

⁴⁶ Par « domicile » ont entend la résidence déclarée par le juge au moment de sa nomination, déclaration qui peut être modifiée ultérieurement.

Allocation spéciale lorsque le juge exerce ses fonctions à la Cour

11. Une allocation spéciale de 270 euros est versée pour chaque jour où il exerce ses fonctions à la Cour, tel qu'attesté par la présidence.

Indemnité de subsistance

12. Une indemnité de subsistance au taux de change de l'euro pratiqué pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies, du montant applicable aux juges de la Cour internationale de Justice, pour chaque jour pendant lequel il assiste à des réunions de la Cour.

B. Prestations

Pension

13. Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour n'ont pas droit à une pension. Toutefois, dès l'instant où ils sont appelés à siéger comme membres à plein temps, ils peuvent prétendre aux prestations auxquelles ont droit les juges membres à plein temps de la Cour.

Assurance maladie

14. Les juges sont responsables de leur assurance maladie.

Frais de voyage

15. Voyages effectués pour se rendre à des réunions officielles de la Cour. Tous les voyages entre le lieu de résidence déclaré et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.

Annexe VII

Prévisions de dépenses non renouvelables au titre du mobilier et du matériel pour le premier exercice financier de la Cour^a

(En milliers d'euros)

| | (1) Nombre d'unités prévues | (2) Coût unitaire ^b (euros) | (3) = (1) x (2) Coût total (euros) |
|---|--------------------------------|--|--|
| 1. Mobilier de bureau | | | |
| Classeurs métalliques à fermoir | 31 | 800 | 24 800 |
| Meubles de classement | 19 | 400 | 7 600 |
| Tables de conférence | 3 | 7 000 | 21 000 |
| Coffres-forts inflammables | 14 | 1 200 | 16 800 |
| Postes de travail | 100 | 3 100 | 310 000 |
| Mobilier (bureaux des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier) | 12 | 5 500 | 66 000 |
| Meubles de rangement | 20 | 150 | 3 000 |
| Corbeilles | 150 | 40 | 6 000 |
| Total partiel | | | 455 200 |
| 2. Matériel de bureau | | | |
| Scanners | 3 | 6 700 | 20 100 |
| Déchiqueteuses (petites) | 7 | 250 | 1 800 |
| Déchiqueteuses (moyennes) | 2 | 5 700 | 11 400 |
| Total partiel | | | 33 300 |
| 3. Matériel informatique | | | |
| Ordinateurs de bureau | 102 | 1 700 | 173 400 |
| Imprimantes de bureau | 102 | 500 | 51 000 |
| Télécopieuses | 9 | 600 | 5 400 |
| Ordinateurs portables | 11 | 2 600 | 28 600 |
| Rangements pour matériel de réseau | 1 | 540 000 | 540 000 |
| Imprimantes rapides de type OTP | 1 | 33 000 | 33 000 |
| Imprimantes à usage industriel | 7 | 1 900 | 13 300 |
| Matériel de réseau | 1 | 111 000 | 111 000 |
| Serveurs | 6 | 17 000 | 102 000 |
| Total partiel | | | 1 057 700 |
| 4. Logiciel | | | |
| Programme antivirus | 102 | 100 | 10 200 |
| Logiciel MS SQL-server | 4 | 11 000 | 44 000 |
| Logiciel MS-Client | 50 | 200 | 10 000 |
| Logiciel MS-Office | 102 | 400 | 40 800 |

| | (1) <i>Nombre d'unités prévues</i> | (2) <i>Coût unitaire^b (euros)</i> | (3) = (1) x (2) <i>Coût total (euros)</i> |
|--|---------------------------------------|---|--|
| Logiciel de traduction | 1 | 111 000 | 111 000 |
| Logiciel d'information Geo | 1 | 11 000 | 11 000 |
| Logiciel de gestion de réseau | 4 | 6 000 | 24 000 |
| Logiciel de verrouillage de réseau (cryptage et détection) | 1 | 167 000 | 167 000 |
| Logiciel coupe-feu | 1 | 5 000 | 5 000 |
| Logiciel de gestion des documents (par exemple système de gestion des documents TRIM, logiciel d'archivage Zylab) | 1 | 666 000 | 666 000 |
| Logiciel de gestion administrative (gestion des installations et actifs, budget, achats, voyages, comptabilité, ressources humaines, etc.) | 1 | 833 000 | 833 000 |
| Logiciels divers (par exemple CAD auto, gestion de projets, etc.) | | 87 000 | 87 000 |
| Total partiel | | | 2 009 000 |
| 5. Matériel de transport | | | |
| Berlines lourdes | 2 | 55 500 | 111 000 |
| Berlines légères | 2 | 28 000 | 56 000 |
| Autocars (12 places) | 1 | 22 000 | 22 000 |
| Camionnettes | 2 | 22 000 | 44 000 |
| Matériel de transport divers | | 22 000 | 22 000 |
| Total partiel | | | 255 000 |
| 6. Matériel de communication | | | |
| Cryptotéléphones | 4 | 8 900 | 35 600 |
| Modules de chiffrement | 10 | 5 600 | 56 000 |
| Télécopieurs portables | 6 | 300 | 1 800 |
| Terminaux INMARSAT « M » | 2 | 5 600 | 11 200 |
| Téléphones mobiles (y compris abonnement local) | 50 | 200 | 10 000 |
| Systèmes d'autocommutateur privé (y compris 250 téléphones) | 1 | 527 300 | 527 300 |
| Radios, station radio fixe UHF | 2 | 2 800 | 5 600 |
| Radios, appareils UHF | 25 | 300 | 7 500 |
| Matériel de communication divers | | 8 000 | 8 000 |
| Total partiel | | | 663 000 |

| | (1) <i>Nombre d'unités prévues</i> | (2) <i>Coût unitaire^b (euros)</i> | (3) = (1) x (2) <i>Coût total (euros)</i> |
|--|---------------------------------------|---|--|
| 7. Matériel de sécurité | | | |
| Armes à feu | 23 | 1 200 | 27 600 |
| Munitions | 50 000 | | 18 900 |
| Logiciel de sécurité de réseau | 1 | 38 700 | 38 700 |
| Détecteurs de métaux et appareils de détection par rayons X | 2 | 55 500 | 111 000 |
| Matériel de formation | 1 | 27 800 | 27 800 |
| Matériel de sécurité divers | | | 25 000 |
| Total partiel | | | 249 000 |
| 8. Autres matériels | | | |
| Entretien de bâtiments (gros matériel) | | | 25 000 |
| Entretien de bâtiments (trousseaux pour techniciens) | | | 25 000 |
| Total partiel | | | 50 000 |
| Total | | | 4 772 200 |

^a Compte non tenu du mobilier et du matériel offerts par le pays hôte.

^b Ces coûts standard doivent être considérés comme des coûts maximaux indiqués pour l'établissement du budget. La Cour devrait réaliser des économies dans l'achat de mobilier et de matériel, et faire rapport, sur ce sujet à l'Assemblée des États parties, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances. Les coûts standard seront donc révisés par le Comité.